

Le 09 FEV. 2022

Bureau du courrier

Accès aux Lignes FTTH de ALLIANCE TRÈS HAUT DÉBIT

Conditions Générales

Entre

ALLIANCE TRÈS HAUT DÉBIT, Société Anonyme, au capital de 13 768 300 €, immatriculée au registre du commerce et des sociétés de Rodez sous le numéro 529 193 997, dont le siège social est situé à 13 Avenue du Causse - ZA BEL AIR - 12 000 ONET LE CHÂTEAU

ci-après dénommée le « Déléataire » ou l' « Opérateur d'Immeuble »

Représentée aux fins des présentes par M. Patrice Pintrand, en sa qualité de Directeur Général, dûment habilité à cet effet

d'une part,

et

XXX société Anonyme au capital de XXX €, immatriculée au registre du commerce et des sociétés de XXX sous le numéro XXX, dont le siège est situé au XXX.

ci-après dénommée XXX ou « l'Opérateur »

Représentée aux fins des présentes par XXX, en sa qualité de XXX, dûment habilité à cet effet

d'autre part,

ci-après collectivement dénommées « les Parties » ou individuellement « Partie »,

Il est convenu ce qui suit :

table des matières

préambule.....	4
article 1 - objet.....	5
1.1 généralités.....	5
1.2 précisions sur les Câblages d'immeubles tiers.....	6
article 2 - définitions.....	6
article 3 - souscriptions préalables.....	11
article 4 - composition du Contrat.....	11
article 5 - modification du Contrat.....	12
article 6 - intégralité.....	13
article 7 - date d'effet et durée.....	14
7.1 date d'effet et durée des Conditions d'Accès.....	14
7.2 date d'effet et durée des engagements de cofinancement.....	14
article 8 - communication d'informations.....	15
article 9 - offres de cofinancement.....	15
article 10 - offre d'accès à la Ligne FTTH.....	16
10.1 description et modalités.....	16
10.2 nature et durée du droit sur la Ligne FTTH.....	16
10.3 principes tarifaires.....	16
10.4 nombre maximal de Lignes FTTH avec Câblage BRAM.....	17
article 11 - accès au PM.....	17
11.1 description.....	17
11.1.1 accès au PM en cofinancement.....	17
11.1.2 accès au PM dans le cadre de l'offre d'accès à la Ligne FTTH.....	17
11.1.3 extension de l'accès au PME.....	18
11.1.4 mise à disposition de l'accès au PM et de l'extension d'accès au PME.....	18
11.2 principes tarifaires.....	18
article 12 - Lien NRO-PM.....	19
article 13 - mise à disposition d'une Ligne FTTH.....	19
13.1 généralités.....	19
13.2 construction du Câblage Client Final par l'Opérateur.....	21
13.3 construction du Câblage Client Final ou du Câblage BRAM par l'Opérateur d'Immeuble	21
13.4 principes tarifaires.....	22
13.4.1 sans objet.....	22
13.4.2 modalités applicables aux CCF avec contributions et restitutions.....	22
13.4.3 sans objet.....	23
13.4.4 modalités tarifaires applicables aux Câblages BRAM.....	23
13.4.5 modalités applicables aux Câblages Client Final des Câblages d'immeubles tiers.....	24
13.4.6 modalités spécifiques d'évolutions tarifaires – Câblage Client Final.....	24
article 14 - raccordement des immeubles non fibrés.....	25
article 15 - maintenance.....	25
15.1 généralités.....	25
15.2 modalités du SAV.....	26
15.3 travaux programmés.....	26
15.4 principes tarifaires.....	26

15.5 modalités spécifiques d'évolutions tarifaires.....	26
article 16 - remplacement et dépose.....	27
16.1 généralités.....	27
16.2 remplacement et dépose des Câblages FTTH.....	27
16.2.1 modalités applicables dans le cadre du cofinancement.....	27
16.2.2 modalités applicables dans le cadre de l'offre d'accès à la Ligne FTTH.....	29
16.3 remplacement et dépose des Liens NRO-PM.....	29
article 17 - principes applicables aux interventions sur les Câblages FTTH et les Liens NRO-PM.....	29
17.1 généralités.....	29
17.2 prévention des risques liés à l'amiante.....	31
article 18 - droits et obligations des Parties.....	31
18.1 droits et obligations de l'Opérateur.....	31
18.2 droits et obligations de l'Opérateur d'Immeuble.....	33
article 19 - principes généraux de la facturation.....	33
19.1 émission de la facture.....	34
19.2 périodicité.....	34
article 20 - responsabilité.....	34
20.1 limitation financière.....	34
20.2 pénalités forfaitaires.....	34
20.3 prescription.....	35
article 21 - résiliation.....	35
21.1 résiliation pour convenance.....	35
21.1.1 résiliation du Contrat.....	35
21.1.2 résiliation d'un engagement de cofinancement au-delà de la 5 ^e année.....	36
21.1.3 résiliation d'un accès au PM.....	37
21.1.4 résiliation d'un Lien NRO-PM.....	37
21.1.5 résiliation d'une mise à disposition de Ligne FTTH.....	37
21.1.6 résiliation d'un engagement de cofinancement pour un Câblage FTTH donné.....	37
21.2 suspension et résiliation pour non-respect des obligations contractuelles.....	38
21.3 résiliation pour hausse des prix.....	38
21.4 suspension ou résiliation liée au droit d'établir un réseau de communications électroniques.....	39
21.5 résiliation dans le cadre de l'offre d'accès à la Ligne FTTH en cas de non utilisation du PME.....	39
article 22 - confidentialité.....	40

liste des annexes

- annexe 1 – pénalités
- annexe 2 – plan de prévention type
- annexe 3 – liste des communes
- annexe 5 – contacts
- annexe 6 – liste des spécifications techniques d'accès au service
- annexe 7 – indices
- annexes 8 – flux d'échanges inter-opérateurs
- annexe 9 – prévisions
- annexe 10 – formulaire de demande de pénalités

préambule

A AJOUTER le cas échéant : L'Opérateur a pour activité d'offrir aux opérateurs des services d'accès et de connectivité sur les réseaux FTTH.

Le Syndicat Intercommunal d'Energies du Département de l'Aveyron, qui s'est vu transférer par ses membres la compétence visée à l'article L. 1425-1 du Code Général des Collectivités Territoriales (ci-après, CGCT), assure l'aménagement numérique du territoire d'ALLIANCE TRÈS HAUT DÉBIT, à travers le déploiement d'une boucle locale optique mutualisée qui comptera à terme plus de XXXX prises FTTH.

Ainsi, sur la base des dispositions du I de l'article L.1425-1 du CGCT, le Syndicat Intercommunal d'Energies du Département de l'Aveyron a conclu avec la Société Orange une Convention de Délégation de Service Public portant sur la conception, le financement, l'établissement et l'exploitation d'un réseau très haut débit sur le territoire d'ALLIANCE TRÈS HAUT DÉBIT (ci-après le « Réseau FTTH»). Cette convention a été conclue le 1er décembre 2017 et la société Orange l'a transférée à sa filiale ALLIANCE TRÈS HAUT DÉBIT par acte en date du 1er décembre 2017. ALLIANCE TRÈS HAUT DÉBIT s'est donc substituée à la société Orange en qualité de Délégataire.

Le Délégataire est de ce fait l'Opérateur d'Immeuble (OI), chargé de la conception, de la construction et de l'exploitation technique et commerciale d'un réseau de communications électroniques sur le périmètre géographique d'ALLIANCE TRÈS HAUT DÉBIT en dehors de la Communauté d'Agglomération de XXX et des communes relevant de l'investissement privé (« zone AMII »).

Le Délégataire publie une offre qui détaille les principes techniques, opérationnels, tarifaires et juridiques qu'elle propose aux opérateurs souhaitant obtenir un accès aux lignes de communications électroniques à très haut débit en fibre optique déployées dans les immeubles ou maisons individuelles à usage d'habitation, à usage professionnel ou à usage mixte raccordés à un point de mutualisation installé par l'Opérateur d'Immeuble conformément aux décisions et recommandations de l'ARCEP .

Sur la base de cette offre, le Délégataire propose à l'Opérateur l'encadrement conventionnel des modalités de l'accès à la partie terminale des lignes de communications électroniques à très haut débit en fibre optique installées en partie ou en totalité par l'Opérateur d'Immeuble dans les conditions des présentes.

Concomitamment aux discussions entre le Délégataire et l'Opérateur relatives aux modalités d'accès aux lignes FTTH, l'Opérateur et la Personne Publique ont défini les conditions de prolongation du droit d'accès aux

lignes FTTH à compter de la fin normale ou anticipée de la Convention de Délégation de Service Public précitée.

En considération de quoi les Parties sont convenues de ce qui suit.

article 1 - objet

1.1 généralités

Les présentes conditions décrivent les conditions générales de mutualisation des Câblages FTTH déployés en tout ou partie par l'Opérateur d'Immeuble en dehors de la Zone Très Dense (ci-après les « Conditions Générales »).

La mutualisation des Câblages FTTH est accessible selon deux modalités distinctes :

- une offre de cofinancement ;
- une offre d'accès à la Ligne FTTH.

La mutualisation consiste à permettre à l'Opérateur d'accéder aux Câblages FTTH afin que ce dernier puisse :

- fournir des offres de services de communications électroniques à très haut débit en fibre optique à destination de ses Clients Finaux dans des conditions conformes aux standards de marché ;
- fournir des offres relevant du marché de gros, à destination de tout opérateur tiers, en vue que ce dernier fournisse directement ou indirectement des offres de services de communications électroniques à très haut débit en fibre optique à destination de ses Clients Finaux ;
- raccorder ses Sites Mobiles ou les Sites Mobiles d'une société ayant, au jour de la signature du Contrat, la qualité de Société Affiliée.

A ces différentes formes de mutualisation sont associés des mécanismes tarifaires, opérationnels et juridiques qui ont pour objet de permettre, dans les conditions décrites au Contrat, la juste protection de l'investissement de l'ensemble des Opérateurs Commerciaux clients de l'offre, dans le respect de l'équilibre des droits et engagements de chacun.

L'Opérateur d'Immeuble et l'Opérateur, acteurs et bénéficiaires de ces mécanismes, acceptent cette démarche qu'ils encouragent et, quelle que soit la forme de mutualisation à laquelle ils souscrivent, ils les acceptent et s'engagent à y apporter leur concours en exécutant, de bonne foi, les obligations qui en découlent.

Lorsque l'Opérateur s'engage dans le cadre de l'offre de cofinancement, l'Opérateur d'Immeuble accorde à l'Opérateur un Droit d'Usage Initial ou un Droit de Jouissance Initial, tels que décrits dans les annexes « droits associés au cofinancement » des Conditions Particulières, sur les Câblages FTTH déployés par l'Opérateur d'Immeuble ou des Câblages d'Immeuble tiers et le cas échéant des Droits de suite dans les conditions visées au présent Contrat.

Lorsque l'Opérateur souscrit à l'offre d'accès à la Ligne FTTH, l'Opérateur d'Immeuble concède à l'Opérateur un droit de jouissance à durée indéterminée tel que décrit à l'article « nature et durée du droit sur la Ligne FTTH » sur chacune des Fibres Partageables des Câblages FTTH déployés par l'Opérateur d'Immeuble ou des Câblages d'Immeuble tiers.

Des prestations additionnelles complètent par ailleurs les modalités de mutualisation proposées par l'Opérateur d'Immeuble telles que décrites ci-dessus.

1.2 précisions sur les Câblages d'immeubles tiers

La loi de modernisation de l'économie (ci-après LME) du 4 août 2008 a défini le cadre réglementaire dans lequel doit se faire l'installation des fibres optiques dans les immeubles neufs. Ces immeubles sont pré-équipés

en fibre optique par le maître d'ouvrage et la partie terminale du réseau est ensuite mise à disposition d'un Opérateur d'Immeuble, désigné par le Gestionnaire d'Immeuble, et mutualisée entre les différents opérateurs.

Conformément à l'arrêté du 16 décembre 2011 pris en application de l'article R 111-14 du Code de la Construction et de l'Habitation (ci-après CCH), l'Opérateur d'Immeuble signe une Convention avec le Gestionnaire d'Immeuble. Au titre de cette Convention, l'Opérateur d'Immeuble n'est pas propriétaire du Câblage d'immeuble tiers mais est chargée de l'exploitation et de la maintenance de ces câblages.

La pose du Point de Mutualisation et des infrastructures de réseau FTTH situées entre ledit Point de Mutualisation et le Point de Raccordement au Câblage d'immeuble tiers reste à la charge de l'Opérateur d'Immeuble, étant précisé que le Point de Mutualisation et les infrastructures précitées constituent des biens de retour appartenant à la Personne Publique.

Dans le cadre de la présente offre, l'Opérateur d'Immeuble propose à l'Opérateur l'accès aux Câblages d'immeubles tiers dans les mêmes conditions que celles applicables aux câblages d'immeubles établis par ses soins, à l'exception des dispositions spécifiques mentionnées au Contrat.

En cas de difficulté d'exécution, les Parties conviennent de mettre tout en œuvre pour permettre, au cas par cas, la mutualisation effective des Câblages d'immeubles tiers.

article 2 - définitions

Accord Cadre : désigne le contrat conclu entre l'Opérateur et l'Opérateur d'Immeuble définissant les conditions et modalités juridiques et financières applicables au présent Contrat.

Boîtier de Raccordement des Antennes Mobiles (BRAM) : Equipement passif situé entre un Point de Branchement et un Site Mobile; c'est à partir d'une Ligne FTTH mise à disposition sur un PRAM au niveau de ce boîtier que l'Opérateur va raccorder le Site Mobile.

Câblage BRAM : désigne un ensemble composé d'un câble de fibre optique installé entre le Point de Branchement (PB) et un Boîtier de Raccordement Antenne Mobile (BRAM) et incluant le BRAM.

Câblage Client Final (ou CCF) : désigne un ensemble composé, selon l'architecture technique mise en œuvre, d'un câble d'une ou plusieurs fibre(s) optique installé(s) entre le Point de Branchement et le Point de Terminaison Optique et incluant le PTO.

Dans le cas des Câblages d'immeubles tiers, le Câblage Client Final est un ensemble composé selon l'architecture technique :

- Soit, d'un câble d'une ou plusieurs fibre(s) optique(s) installé entre le Point de Branchement et le Dispositif de Terminaison Intérieur Optique et incluant le DTIO.
- Soit, d'un câble d'une ou plusieurs fibre(s) optique(s) installé entre le Point de Raccordement et le Dispositif de Terminaison Intérieur Optique et incluant le DTIO.

Un Câblage Client Final dessert un Logement FTTH.

Câblage FTTH : désigne un ensemble composé d'un Point de Mutualisation, des Câblages de sites de la Zone arrière du PM et des Câblages Client Final ou des Câblages BRAM qui y sont rattachés.

Câblage de sites : désigne un ensemble composé :

- d'un ou plusieurs câbles de fibre optique raccordant un Point de Mutualisation aux Points de Branchement associés et,
- des Points de Branchement.

Dans le cas des Câblages d'immeubles tiers sans Point de Branchement, ensemble composé d'un ou plusieurs câbles de fibres optiques reliant un Point de Mutualisation aux DTIO ou au BRAM.

Câblage d'immeuble tiers : désigne un ensemble composé d'un ou plusieurs câbles de fibres optiques déployés depuis le Point de Raccordement jusqu'aux DTIO ou au BRAM en passant le cas échéant par des

Points de Branchement et sur lesquels ni la Personne Publique ni le l'Opérateur d'Immeuble ne détiennent de droit de propriété.

Client Final : désigne une personne physique ou morale souscripteur ou susceptible d'être souscripteur d'une offre de services de communications électroniques très haut débit auprès d'un Opérateur Commercial.

Colonne Montante : ensemble situé dans un Immeuble FTTH et constitué :

- d'un ou plusieurs câbles en fibre optique tirés soit dans une même gaine technique, soit dans une même goulotte, soit en apparent ;
- le cas échéant, des PB qui sont raccordés aux câbles précités.

Une colonne montante dessert des Logements Raccordables situés sur un ou plusieurs étages.

Convention ou Convention d'Immeuble : désigne un contrat établi entre l'Opérateur d'Immeuble et un Gestionnaire d'Immeuble détaillant l'ensemble des modalités, notamment techniques et juridiques, relatives à l'installation et/ou la gestion, l'entretien et le remplacement de lignes de communications électroniques à très haut débit en fibre optique permettant de desservir des Clients Finaux ou des Sites Mobiles dans un Immeuble FTTH.

Contrat d'Hébergement: désigne le contrat au titre duquel l'Opérateur dispose d'une position du connecteur de la tête de livraison au Nœud de Raccordement Optique (NRO) de l'Opérateur d'Immeuble.

Date de Mise en Service Commerciale : désigne la date à partir de laquelle la fourniture de services de communications électroniques très haut débit à un Client Final ou le raccordement d'un Site Mobile est possible.

Date de lancement de Lot : désigne la date à partir de laquelle l'Opérateur d'Immeuble peut mettre à disposition les Câblages FTTH du Lot.

Desserte Interne : désigne l'installation intérieure (câbles et équipements installés dans le Logement FTTH) après le Point de Terminaison Optique ou le Dispositif de Terminaison Intérieur Optique.

Droit de suite : désigne la rémunération versée par l'Opérateur d'Immeuble à l'opérateur cofinanceur du fait du cofinancement *a posteriori* ou de l'augmentation du cofinancement, ou de l'utilisation du Câblage FTTH cofinancé par un Opérateur Commercial, tel que décrit aux Conditions Particulières.

Droit d'Usage Initial : désigne la contrepartie de l'engagement de cofinancement de l'Opérateur des Câblages FTTH exploités par le Délégataire dans le cadre de la Délégation de Service Public. Ce droit consiste en une mise à disposition des fibres des Câblages FTTH décrit à l'annexe « droits associés au cofinancement » des Conditions Particulières.

Droit de Jouissance Initial : désigne la contrepartie de l'engagement de cofinancement de l'Opérateur des Câblages FTTH sur chacune des fibres des Lignes FTTH composées d'un Câblage d'immeuble tiers rattaché à un même Point de Mutualisation exploitées par le Délégataire. Ce droit consiste en une mise à disposition des fibres des Câblages FTTH décrit à l'annexe « droits associés au cofinancement » des Conditions Particulières.

Le **Droit d'Usage Initial** et les **Droits de Jouissance Initiaux** sont ci-après collectivement désignés les « **Droits Initiaux** ».

Dispositif de Terminaison Intérieur Optique (ou DTIO) : désigne, dans le cas des Câblages d'immeubles tiers, l'élément passif situé à l'intérieur du Logement FTTH, qui constitue le point de terminaison du Câblage Client Final.

Emplacement : désigne la partie du Point de Mutualisation réservée à l'Opérateur afin d'y héberger ses Équipements actifs ou ses Équipements passifs ainsi que le câble en provenance de son réseau FTTH ou le cas échéant d'un Lien NRO-PM fourni par l'Opérateur d'Immeuble.

Équipement actif : désigne l'appareil hébergé au PM et alimenté électriquement qui agrège les signaux lumineux porteur de données des Lignes FTTH affectées à l'Opérateur vers les fibres en provenance de son réseau FTTH ou le cas échéant d'un Lien NRO-PM fourni par l'Opérateur d'Immeuble.

Équipement passif : désigne l'appareil hébergé au PM et non-alimenté électriquement qui agrège les signaux lumineux porteurs des données des Lignes FTTH affectées à l'Opérateur vers les fibres en provenance de son réseau FTTH ou le cas échéant d'un Lien NRO-PM fourni par l'Opérateur d'Immeuble.

Fibre Partageable : désigne une Ligne FTTH utilisée de manière non exclusive par un opérateur en vue de fournir effectivement des services de communications électroniques à un Client Final ou pour raccorder un Site Mobile.

FTTH (Fiber To The Home) : déploiement de la fibre optique jusqu'au Logement FTTH du Client Final ou jusqu'au BRAM.

Gestionnaire d'Immeuble : désigne une personne morale ou physique mandatée par des propriétaires à gérer un immeuble ou un groupe d'immeubles bâtis pour le compte d'une propriété ou copropriété (syndics de copropriété ou bailleurs sociaux) ou propriétaire individuel d'un immeuble bâti.

Immeuble FTTH : désigne un bâtiment ou ensemble de bâtiments à usage d'habitation, à usage professionnel ou à usage mixte et pour lequel l'Opérateur d'Immeuble a signé une Convention avec le Gestionnaire d'Immeuble. Dans le cas de la mise à disposition d'un BRAM, un Immeuble FTTH « fictif » est créé par l'Opérateur d'Immeuble.

Informations Préalables Enrichies : désignent les informations relatives aux adresses des logements ou locaux professionnels situés sur la Zone arrière d'un PM que l'Opérateur d'Immeuble a déployé ou a prévu de déployer.

Jours Ouvrés : du lundi au vendredi (hors jours fériés ou chômés).

Jours Ouvrables : du lundi au samedi (hors jours fériés ou chômés).

Lien NRO-PM : ensemble de fibres optiques passives permettant la livraison en un point unique des signaux lumineux porteurs de données des Lignes FTTH rattachées à un PME. Les extrémités du Lien NRO-PM sont un PME et un NRO.

Ligne FTTH : désigne la ligne de communication électronique à très haut débit en fibre optique allant du Point de Mutualisation au Point de Terminaison Optique (ou DTIO) du Logement FTTH, ou le cas échéant au BRAM du dudit Logement.

Ligne FTTH affectée : Ligne FTTH ayant fait l'objet d'une commande d'accès par l'Opérateur et pour laquelle l'Opérateur d'Immeuble a adressé à l'Opérateur un compte-rendu de mise à disposition.

Logement Couvert : désigne :

- le logement ou local à usage professionnel ou à usage mixte situé dans la zone arrière d'un PM,
- ou un logement « fictif » associé à un BRAM, dans le cas d'un Câblage BRAM.

Un logement ou local professionnel est dit Logement Couvert par un Câblage FTTH dans les deux cas suivants :

- Dans le cas des Immeubles FTTH, un Logement Couvert est un Logement Raccordable le cas échéant dans un délai de six (6) mois à compter de la signature de la Convention ;
- Dans le cas des Maisons Individuelles, un Logement Couvert est un Logement Raccordable le cas échéant dans un délai de six (6) mois à compter de la commande par tout opérateur adressée à l'Opérateur d'Immeuble.

Logement FTTH : désigne :

- le logement ou local à usage professionnel ou à usage mixte du Client Final pour lequel un Câblage Client Final est déployé,

- ou un logement « fictif » associé à un BRAM, dans le cas d'un Câblage BRAM.

Logement Raccordable: désigne :

- le logement ou local à usage professionnel ou à usage mixte pour lequel un Câblage de sites est déployé,
- ou un logement « fictif » associé à un BRAM, dans le cas d'un Câblage BRAM.

Lot : désigne la partie d'une Zone de cofinancement dans laquelle l'Opérateur d'Immeuble a prévu de déployer, en tout ou en partie, des Câblages FTTH.

Maison Individuelle FTTH : désigne le bâtiment à usage d'habitation, à usage professionnel ou à usage mixte pour lequel l'Opérateur d'Immeuble a installé une Ligne FTTH et qui n'est pas un Immeuble FTTH.

NRA : désigne un site d'Orange abritant un Répartiteur Général d'Abonnés (RGA) composé d'un bâtiment, ou d'un bâtiment et de son terrain attenant.

NRO : Nœud de Raccordement Optique de l'Opérateur d'Immeuble.

Opérateur d'Immeuble (ou OI) : désigne un opérateur qui installe et/ou exploite, un Câblage FTTH permettant aux occupants de l'Immeuble FTTH ou d'une Maison Individuelle FTTH de bénéficier d'un service de communications électroniques à très haut débit en fibre optique et à l'Opérateur de raccorder des Sites Mobiles. Dans le présent Contrat il s'agit du Délégué.

Opérateur Commercial (ou OC) : désigne un opérateur qui commercialise des services de communication électronique à très haut débit en fibre optique pour un Site FTTH via les Câblages FTTH.

Point de Branchement (ou PB) : désigne l'équipement situé à l'extrémité du Câblage de sites. Il existe deux types de PB : PBI et PBE.

Point de Branchement Intérieur (ou PBI) : désigne l'équipement situé à l'extrémité du Câblage de sites installé dans le Site FTTH.

Point de Branchement Extérieur (ou PBE) : désigne l'équipement situé à l'extrémité du Câblage de sites installé à l'extérieur du Site FTTH, pouvant être implanté dans une chambre de génie civil, en façade d'un immeuble ou sur appui aérien.

Point de Mutualisation (PM) : désigne le point d'extrémité, auquel l'Opérateur d'Immeuble donne accès aux opérateurs en vue de fournir des services de communications électroniques à très haut débit aux Clients Finals. Il est situé en dehors des limites de la propriété privée d'un Site FTTH.

Point de Mutualisation Extérieur (PME) : désigne un Point de Mutualisation situé en dehors des limites de la propriété privée d'un Site FTTH.

Point de Raccordement (ou PR) : désigne pour les Câblages d'immeubles tiers, le point situé dans un Immeuble FTTH à proximité du point de pénétration de l'immeuble où sont ramenées toutes les fibres optiques desservant tous les logements et locaux professionnels de l'Immeuble FTTH en vue de leur raccordement à un Point de Mutualisation.

Point de Terminaison Optique (ou PTO) : désigne le point de terminaison du Câblage Client Final situé dans le Logement FTTH. Il est matérialisé par une prise optique.

Point de Raccordement Antenne Mobile (PRAM) : désigne le point de terminaison du Câblage BRAM situé sur le BRAM. Il est assimilé à un PTO.

Sous-traitant : désigne tout prestataire de service avec lequel l'Opérateur conclut un contrat d'entreprise en vue de lui faire réaliser tout ou partie des interventions sur les Câblages FTTH dans les limites et conditions prévues au Contrat.

Site FTTH : terme se rapportant à un Immeuble FTTH ou à une Maison Individuelle FTTH.

Site Mobile : désigne une station de base mobile de l'Opérateur ou d'une société ayant, au jour de la signature du Contrat, la qualité de Société Affiliée, pour laquelle l'Opérateur souhaite disposer d'une Ligne FTTH avec Câblage BRAM.

Zone arrière de PM : désigne la zone géographique continue regroupant l'ensemble des bâtiments reliés effectivement ou potentiellement à ce PM.

Zone de cofinancement : désigne la zone géographique sur laquelle porte l'engagement de cofinancement de l'Opérateur dans le cadre du Contrat.

Zone Très Dense (ou ZTD) : désigne l'ensemble des communes telles que listées par l'ARCEP, soit à la date d'effet des présentes, la liste figurant dans la décision ARCEP 2013-1475.

article 3 - souscriptions préalables

Préalablement à la signature des présentes Conditions Générales, l'Opérateur doit avoir signé l'Accord Cadre régissant le Contrat.

L'Opérateur doit avoir souscrit aux contrats et services listés aux Conditions Spécifiques et selon les conditions qui y sont définies, préalablement à la signature et pendant toute la durée d'exécution du Contrat.

article 4 - composition du Contrat

Le Contrat est composé, par ordre de priorité décroissante, des documents suivants :

- des conditions d'accès aux Lignes FTTH de l'Opérateur d'Immeuble (ci-après les « Conditions d'Accès ») qui se composent :
 - o des présentes Conditions Générales
 - o des annexes des Conditions Générales
 - o des Conditions Particulières
 - o des annexes des Conditions Particulières
 - o des Conditions Spécifiques
 - o des Spécification Techniques d'Accès au Service (STAS)
- des engagements de cofinancement de l'Opérateur et des contrats d'applications

En cas de contradiction, l'interprétation du Contrat est réalisée en donnant priorité au document ayant le rang le plus élevé. En cas de contradiction dans des documents de rang identique, l'interprétation du Contrat est réalisée en vue de permettre la réalisation de son objet dans le respect de l'équilibre des obligations entre les Parties tel que prévu dans les Conditions Générales.

Les stipulations de l'Accord-cadre s'appliquent au Contrat. En cas de contradiction entre l'Accord-cadre et les Contrats, les stipulations des Contrats prévalent sur celles de l'Accord-cadre.

L'Opérateur reconnaît avoir reçu, à la date d'effet des présentes Conditions Générales, par courrier électronique, un exemplaire :

- de chacune des annexes des présentes Conditions Générales,
- des Conditions Spécifiques,

et certifie en avoir pris connaissance.

Les STAS et les annexes « flux d'échanges inter-opérateurs » par dérogation à ce qui est indiqué au précédent alinéa, associées aux présentes Conditions Générales sont mises à disposition de l'Opérateur sur l'Espace Opérateur sur le site : <https://www.espaceoc-rip.fr>. L'Opérateur certifie avoir pris connaissance desdites STAS et annexes « flux d'échanges inter-opérateurs » au jour de la date d'effet des présentes Conditions Générales.

La signature des présentes Conditions Générales vaut acceptation expresse et intégrale des annexes des Conditions Générales, des Conditions Spécifiques et des STAS.

Les contrats d'application conclus en conformité avec les stipulations des Conditions d'Accès sont les commandes souscrites par l'Opérateur.

Les contrats d'application conclus entre l'Opérateur d'Immeuble et l'Opérateur et les engagements de cofinancement souscrits en application de Conditions d'Accès antérieures à la dernière version publiée par l'Opérateur d'Immeuble conservent leur pleine et entière application, ils sont exécutés conformément aux Conditions d'Accès en vigueur entre les Parties. En cas de contradiction entre les Conditions d'Accès en vigueur entre les Parties et les contrats d'application ou les engagements de cofinancement signés antérieurement, l'interprétation des contrats d'application et des engagements de cofinancement est réalisée en donnant priorité auxdites Conditions d'Accès en vigueur.

article 5 - modification du Contrat

Par principe et sauf dans les cas strictement énumérés ci-dessous, toute modification du Contrat doit faire l'objet de la signature, par les deux Parties, d'une nouvelle version du Contrat à jour ou d'un avenant.

Par exception, les Parties conviennent que l'Opérateur d'Immeuble notifie par écrit à l'Opérateur les modifications suivantes du Contrat dans le respect d'un préavis minimum de :

- trois (3) mois pour :
 - o les Conditions Spécifiques ;
 - o l'annexe liste des STAS et les STAS ;
 - o l'annexe « prix en dehors de la Zone Très Dense » (ci-après dénommée l'annexe « prix ») des Conditions Particulières ; en ce qui concerne :
 - o les prix forfaitaires du cofinancement,
 - o les prix récurrents pour les lignes en cofinancement,
 - o les prix de première mise en service des raccordements clients finals,
 - o les Frais de gestion des Contributions aux Frais de mise en service,
 - o les Frais de fourniture d'informations relatives à la Ligne,
- et tout autre tarif forfaitaire ou récurrent non optionnel attaché, spécifiquement ou non, aux lignes en cofinancement qui pourrait être créé.

Les évolutions de ces prix se font dans le strict respect des dispositions spécifiques prévues aux articles « modalités spécifiques d'évolutions tarifaires – Câblage Client Final » des présentes et « modalités spécifiques d'évolutions tarifaires » des Conditions Particulières ; il est précisé que l'article « Dégressivité du cofinancement » et « Prolongation des Droits Initiaux et des Droits Prolongés » de l'annexe « prix » des Conditions Particulières ne peut être modifié que par voie d'avenant au Contrat.

- o l'annexe « indices » ;
 - o les annexes « flux d'échanges inter-opérateurs », dont le contenu restera en accord avec les standards du marché dont ceux définis par le « groupe Interop'fibre » ou tout autre standard du marché qui pourrait leur succéder ;
- un (1) mois pour :
- o l'annexe « liste des communes » ;
 - o l'annexe « contacts » ;
 - o l'annexe « formulaire de demande de pénalités » ;
 - o l'annexe « plan de prévention type » ;
 - o l'annexe « prévisions ».

Les formulaires d'engagement de cofinancement présentés en annexe des Conditions Particulières restent des modèles. L'Opérateur est informé et reconnaît que ces modèles sont susceptibles d'être adaptés avec accord des Parties à l'occasion de l'exécution des Conditions d'Accès.

Les STAS sont exhaustives et communes à toutes les versions des conditions d'accès aux Lignes FTTH de l'Opérateur d'Immeuble. Par conséquent, la version disponible sur l'Espace Opérateur de l'Opérateur d'Immeuble contient toutes les spécifications applicables à la dernière version des conditions d'accès aux Lignes FTTH publiée par l'Opérateur d'Immeuble. Dès lors, certaines spécifications techniques prévues aux STAS ne sont applicables que si les prestations correspondantes sont incluses dans la version des Conditions d'Accès en vigueur entre les Parties.

A l'issue du préavis, les modifications notifiées sont applicables à :

- toutes les prestations à exécution successive en cours et à venir ainsi qu'à toutes les prestations à exécution instantanée à venir, et
- tous les engagements de cofinancement en cours et à venir.

Sauf cas expressément prévu aux présentes, les Parties conviennent que les modifications notifiées ne peuvent avoir d'effet rétroactif.

L'Opérateur qui refuse l'application d'une modification du prix à la hausse a la faculté de résilier dans les conditions de l'article « résiliation pour hausse tarifaire » des Conditions Générales sauf cas spécifiquement mentionnés par ailleurs dans le présent Contrat.

article 6 - intégralité

Les stipulations du présent Contrat expriment l'intégralité de l'accord conclu entre les Parties et fixent les droits et obligations de chacune d'elles au titre du Contrat. Ces stipulations remplacent tous les autres engagements verbaux ou écrits antérieurs portant sur le même objet.

Il est précisé que les Conditions Particulières signées par les Parties s'exécutent conformément à la dernière version des Conditions Générales en vigueur entre les Parties.

Il est précisé que les Droits Initiaux régis par l'annexe « droits associés au cofinancement » des Conditions Particulières signées par les Parties, ne peuvent être modifiés ou remis en cause par l'Opérateur d'Immeuble dans une nouvelle version des Conditions Particulières. Ainsi, dans le cas d'une nouvelle version des

Conditions Particulières, l'annexe « droits associés au cofinancement » déjà signée par les Parties fera partie intégrante du contrat et sera considérée comme une annexe des Conditions Particulières.

Sans préjudice des stipulations du précédent alinéa, l'Opérateur d'Immeuble se réserve le droit de prévoir d'autres modalités applicables aux Droits Initiaux qui seront acquis au titre d'engagements de cofinancement à venir souscrits dans le cadre d'une version ultérieure des Conditions Particulières.

Conformément à l'article « modification du Contrat », l'annexe « droits associés au cofinancement » des Conditions Particulières signée par les Parties ne peut être modifiée en tout état de cause qu'avec leur accord formalisé dans une nouvelle version de cette annexe ou d'un (des) avenant(s) à cette annexe.

article 7 - date d'effet et durée

article 8 - date d'effet et durée des Conditions d'Accès

Sauf cas expressément prévu et notamment à l'article intitulé « garanties financières » de l'Accord Cadre, les Conditions d'Accès prennent effet à compter du jour de la signature par les deux Parties des Conditions Générales, des Conditions Particulières et de l'annexe « droits associés au cofinancement » associée.

Dans le cas où la signature des Conditions Générales, des Conditions Particulières et de l'annexe « droits associés au cofinancement » associée et des Conditions Particulières Additionnelles ne serait pas concomitante, les Conditions d'Accès prennent effet à la dernière date de signature par la dernière des Parties.

Les Conditions d'Accès sont conclues à compter de leur date d'effet et jusqu'à la survenance du premier des événements suivants :

- i) la signature par les Parties d'une nouvelle version de celles-ci ;
- ii) le terme des derniers droits, éventuellement prolongés, accordés à l'Opérateur.

Les Parties conviennent expressément qu'au terme normal ou anticipé de la Convention de Délégation de Service Public dont est attributaire l'Opérateur d'Immeuble, ce dernier ne sera plus de facto titulaire des droits et obligations au titre du présent contrat d'accès et il sera alors fait application à compter de cette échéance, des modalités de transfert et de reprise des droits d'accès de l'Opérateur aux lignes FTTH décrites dans la Convention de Prolongation qu'il a souscrite par ailleurs avec la Personne Publique.

article 9 - date d'effet et durée des engagements de cofinancement

Les dates d'effet et durée des engagements de cofinancement sont définies dans les Conditions Particulières.

article 10 - communication d'informations

L'Opérateur d'Immeuble communique à l'Opérateur les informations lui permettant d'appréhender les intentions et modalités de déploiement des Câblages FTTH et des Liens NRO-PM.

Les modalités dans lesquelles sont communiquées ces informations ainsi que l'information d'intention de déploiement sont décrites respectivement aux conditions de fourniture des informations relatives aux déploiements FTTH de l'Opérateur d'Immeuble et aux Conditions Particulières des présentes.

Afin de permettre à l'Opérateur d'assurer la conception, le déploiement, l'exploitation et le SAV de son service, l'Opérateur d'Immeuble mettra à sa disposition toute information pertinente par voie électronique et selon le format défini dans les annexes « flux d'échanges inter-opérateurs ».

L'Opérateur d'Immeuble met à disposition un outil d'aide à la prise de commande permettant de connaître en temps réel les informations nécessaires au passage de commande ainsi que la présence du Raccordement Client Final dans un Local FTTH. Les spécifications de cet outil sont détaillées dans le contrat « e-services ».

L'Opérateur peut signaler toute anomalie, information manquante ou complémentaire susceptible de contribuer à la correction ou l'enrichissement des informations préalables. L'Opérateur d'Immeuble traite ces signalisations et procède le cas échéant, aux corrections, compléments ou ajouts d'informations dans les meilleurs délais. Les modalités de signalisations et de traitement des signalisations seront conformes aux flux d'échange inter-opérateurs ou, à défaut de définition de tels flux, seront définies d'un commun accord.

article 11 - offres de cofinancement

Les modalités relatives aux offres de cofinancement sont décrites dans les Conditions Particulières.

Les Parties conviennent en outre que la Personne Publique, en qualité de délégant, s'est engagée auprès des Opérateurs cofinanceurs, dans le cadre de la conclusion de la convention de prolongation des droits, à ce que les modalités tarifaires applicables à l'issue de la 25ème année suivant l'installation du premier PM du Réseau soient dégressives.

Cet engagement est repris pour information à l'article « Dégressivité du cofinancement » figurant à l'annexe « prix » des Conditions Particulières. Ces conditions financières s'appliqueront quelles que soient les modalités d'exploitation du réseau (gestion directe ou déléguée, etc.) et quelle que soit la qualité de l'exploitant du réseau (propriétaire, gestionnaire, locataire, etc.). A date, l'Opérateur d'Immeuble ne peut pas prendre d'engagement au-delà du terme de la Délégation de Service Public.

Toutefois, dans l'hypothèse où RIP FTTH serait encore délégataire postérieurement à cette échéance (i.e. à l'issue de la 25ème année), alors RIP FTTH appliquera les conditions financières définies à l'article « Dégressivité du cofinancement » figurant à l'annexe « prix » des Conditions Particulières.

article 12 - offre d'accès à la Ligne FTTH

article 13 - description et modalités

L'offre d'accès à la Ligne FTTH consiste à mettre à disposition de l'Opérateur une Ligne FTTH afin de lui permettre de fournir à un Client Final des services de communications électroniques à très haut débit en fibre optique ou de lui permettre de raccorder son Site Mobile depuis le BRAM.

L'offre d'accès à la Ligne FTTH peut être utilisée de manière indépendante ou en complément de l'offre de cofinancement sur une même Zone de cofinancement.

Afin de bénéficier de l'offre d'accès à la Ligne FTTH, l'Opérateur doit disposer d'un accès au PM sur lequel est rattaché la Ligne FTTH qu'il souhaite utiliser et doit commander une mise à disposition de la Ligne FTTH.

Les conditions d'accès au PM sont traitées à l'article « accès au PM » des présentes et les conditions de mise à disposition d'une Ligne FTTH à l'article « mise à disposition d'une Ligne FTTH » des présentes.

article 14 - nature et durée du droit sur la Ligne FTTH

Au titre de l'offre d'accès à la Ligne FTTH, l'Opérateur bénéficie d'un droit de jouissance sur la Fibre Partageable de la Ligne FTTH qui lui est mise à disposition.

L'Opérateur est informé que la mise à disposition de la Ligne FTTH n'est pas exclusive afin de permettre à l'Opérateur d'Immeuble de conserver la possibilité de la mettre à disposition d'un autre opérateur en vue de desservir le Client Final ou de raccorder un Site Mobile.

Ce droit de jouissance est conféré, à compter de la mise à disposition de la Ligne FTTH, pour une durée indéterminée dans les limites ci-après. Il prend fin à la survenance du premier des événements suivants :

- du terme normal ou anticipé de la Convention d'Immeuble au titre de laquelle l'Opérateur d'Immeuble installe ou gère et entretient la Ligne FTTH ou,
- du terme normal ou anticipé de l'accord au titre duquel un Câblage FTTH a été installé dans une Maison Individuelle FTTH ou,
- de la résiliation de la Ligne FTTH conformément à l'article « résiliation » des Conditions Générales ou,
- d'une demande de mise à disposition de la Ligne FTTH d'un opérateur sur Fibre Partageable ou,
- du terme normal ou anticipé du Contrat.

Le terme du droit de jouissance entraîne de plein droit la résiliation de la Ligne FTTH.

article 15 - principes tarifaires

Le prix applicable à l'offre d'accès à la Ligne FTTH dû à l'Opérateur d'Immeuble par l'Opérateur, selon les tarifs décrits à l'annexe « prix » des Conditions Particulières, se compose d'abonnement(s) mensuel(s) pour l'usage des Câblages FTTH.

Le délai de prévenance de toute modification de tarif est indiqué à l'article « modifications du Contrat » des Conditions Générales.

article 16 - nombre maximal de Lignes FTTH avec Câblage BRAM

Pour chaque Zone de cofinancement, le nombre de Lignes FTTH avec Câblage BRAM affectées simultanément à l'Opérateur est limité :

- à 8 (huit) lorsque le parc prévisionnel des Logements Couverts prévus en dernière année du déploiement sur la Zone de cofinancement est inférieur ou égal à 10 000 (dix mille) logements, ou
- à 0,08% du parc prévisionnel des Logements Couverts prévus en dernière année du déploiement sur la Zone de cofinancement si ce parc est supérieur à 10 000 logements.

article 17 - accès au PM

article 18 - description

La mutualisation des Câblages FTTH au titre des offres de cofinancement et d'accès à la Ligne FTTH s'accompagne d'un accès au PM.

Dans un PM, l'Opérateur d'Immeuble met à la disposition de l'Opérateur un ou plusieurs Emplacements permettant d'accueillir des Équipements actifs ou des Équipements passifs.

L'Opérateur gère directement et à ses frais, l'installation, l'exploitation, la maintenance de ses Equipements et le paiement de l'électricité afférente à ces derniers conformément à l'article « droits et obligations » des Conditions Générales.

article 19 - accès au PM en cofinancement

L'engagement de cofinancement vaut commande d'accès, entrant dans le périmètre de l'engagement de l'Opérateur sur la Zone de cofinancement.

Toutefois, l'Opérateur d'Immeuble satisfait la demande de l'Opérateur d'héberger des Equipements dans les conditions indiquées dans l'offre de cofinancement.

Sur demande de l'Opérateur, les Parties étudieront les conditions de pénétration d'un câble directement dans le PM.

article 20 - accès au PM dans le cadre de l'offre d'accès à la Ligne FTTH

Dans le cadre de l'offre d'accès à la Ligne FTTH, l'Opérateur doit commander un accès au PM.

Au titre de cette commande, l'Opérateur d'Immeuble n'autorise que les demandes d'hébergement d'Équipements passifs.

La commande d'accès au PM n'est valablement émise que par l'Opérateur, aucun mandat ou délégation n'étant accepté.

L'Opérateur d'Immeuble satisfait la demande de l'Opérateur en fonction de la disponibilité restante au PM.

Les commandes de l'Opérateur sont traitées selon les délais et processus précisés dans les Conditions Spécifiques.

article 21 - extension de l'accès au PME

L'Opérateur a la faculté de commander une extension de mise à disposition d'un PME afin de bénéficier d'un Emplacement supplémentaire, au titre de l'offre de cofinancement ou de l'offre d'accès à la Ligne FTTH.

La commande d'extension porte uniquement sur un PME qui a été mis à disposition de l'Opérateur.

Toutefois, l'Opérateur d'Immeuble se réserve le droit de rejeter la commande si celle-ci n'est pas justifiée par les besoins réels et objectifs de l'Opérateur notamment sur la base du critère de nombre de Lignes FTTH affectées à l'Opérateur sur ce PME et en cas d'indisponibilité d'Emplacement.

Les commandes de l'Opérateur sont traitées selon les modalités précisées dans les Conditions Spécifiques.

article 22 - mise à disposition de l'accès au PM et de l'extension d'accès au PME

L'Opérateur d'Immeuble notifie à l'Opérateur la mise à disposition de l'accès au PM ou de l'extension d'accès au PM lorsqu'un Emplacement est mis à disposition de l'Opérateur au sein d'un PM.

L'Opérateur s'engage à respecter les Emplacements et ressources qui lui sont attribués conformément aux Spécifications Techniques d'Accès au Service.

Les modalités opérationnelles d'accès au PM sont décrites aux Conditions Spécifiques.

article 23 - principes tarifaires

Les prix applicables à la prestation d'accès au PM dus à l'Opérateur d'Immeuble par l'Opérateur selon les tarifs décrits en annexe « prix » des Conditions Particulières, se composent d'un prix d'accès au PM qui est déterminé en fonction :

- du type d'Emplacement mis à disposition de l'Opérateur (Emplacement permettant d'accueillir des Équipements actifs ou des Équipements passifs,
- du type de PM installé le cas échéant.

Le délai de prévenance de toute modification des tarifs est indiqué à l'article « modification du Contrat » des Conditions Générales.

article 24 - Lien NRO-PM

Les modalités relatives aux Lien NRO-PM sont décrites dans les Conditions Particulières.

article 25 - mise à disposition d'une Ligne FTTH

article 26 - généralités

La prestation de mise à disposition d'une Ligne FTTH est accessible avec l'offre de cofinancement et avec l'offre d'accès à la Ligne FTTH, elle fait suite à une commande de mise à disposition d'une Ligne FTTH de l'Opérateur. Celle-ci n'est valablement émise que par l'Opérateur, aucun mandat ou délégation n'étant accepté.

La prestation de mise à disposition d'une Ligne FTTH avec Câblage BRAM est accessible dans la limite définie dans les Conditions Particulières pour l'offre de cofinancement et en article « nombre maximal de Lignes FTTH avec Câblage BRAM » des présentes pour l'offre d'accès à la Ligne FTTH.

Il est entendu entre les Parties que dans le cas d'une commande de Ligne FTTH avec Câblage BRAM, l'Opérateur doit, préalablement à la commande de mise à disposition de Ligne FTTH, effectuer une demande d'étude auprès de l'Opérateur d'Immeuble dans le respect des modalités précisées aux Conditions Spécifiques. En fonction de la réponse de l'Opérateur d'Immeuble sur la disponibilité de fibre surnuméraire, l'Opérateur pourra, le cas échéant, passer une commande de Ligne FTTH avec construction de Câblage BRAM.

La prestation de mise à disposition d'une Ligne FTTH consiste, pour l'Opérateur d'Immeuble et sous sa responsabilité, à :

- construire le Câblage Client Final s'il n'existe pas lorsque l'Opérateur commande une mise à disposition de Ligne FTTH ;
- construire le Câblage BRAM dans le cas d'une commande de Ligne FTTH avec Câblage BRAM ;
- affecter la Ligne FTTH à l'Opérateur ;
- établir la continuité optique de la Ligne FTTH avec les équipements de l'Opérateur au PM le cas échéant.

L'Opérateur d'Immeuble est responsable de l'affectation de la Ligne FTTH.

Afin de respecter la relation du Client Final avec l'Opérateur Commercial de son choix pour le raccordement du Logement FTTH, l'Opérateur d'Immeuble peut, au choix de l'Opérateur, déléguer à ce dernier la maîtrise d'œuvre de la réalisation du Câblage Client Final. Cette option n'est pas disponible pour les Câblages BRAM.

Dans le cas où l'Opérateur ne souhaite pas exercer la maîtrise d'œuvre de la réalisation du Câblage Client Final, l'Opérateur d'Immeuble propose une prestation de réalisation de Câblage Client Final dans les conditions décrites à l'article « construction du Câblage Client Final ou du Câblage BRAM par l'Opérateur d'Immeuble » des Conditions Générales.

Dans le cas particulier des Câblages d'immeubles tiers, si le Câblage Client Final est déjà construit par le maître d'ouvrage de l'immeuble, les prestations relatives à la construction d'un Câblage Client Final ne s'appliquent pas.

L'Opérateur est responsable de la relation avec le Client Final, notamment de la prise de rendez-vous avec celui-ci.

Que ce soit pour une création d'un Câblage Client Final ou pour un Câblage Client Final déjà installé, l'Opérateur s'engage expressément à obtenir du Client Final un mandat selon le formalisme de son choix l'autorisant à agir en son nom et pour son compte pour effectuer auprès de l'Opérateur d'Immeuble les démarches nécessaires à la mise en œuvre des services de l'Opérateur sur une Ligne FTTH dont le Câblage Client Final est à créer ou est déjà installé, avec, le cas échéant, la résiliation de tout ou partie des services fournis par l'Opérateur d'Immeuble et/ou un autre Opérateur Commercial sur cette Ligne FTTH.

L'Opérateur est seul responsable vis-à-vis de l'Opérateur d'Immeuble du respect, par les Opérateurs Commerciaux auprès desquels il commercialise des offres de gros, des obligations relatives au mandat.

En cas de construction de Câblage Client Final pour une Maison Individuelle FTTH, l'Opérateur s'assure d'obtenir du propriétaire un accord lui permettant de procéder à la construction du Câblage Client Final. Cet accord est expressément stipulé au bénéfice de l'Opérateur d'Immeuble, pour la durée du Droit d'Usage Initial en vigueur sur le PM dont dépend la Maison Individuelle FTTH et exclut l'application de l'article 555 du Code civil.

L'Opérateur s'engage systématiquement à :

- passer une commande de mise à disposition d'une Ligne FTTH pour fournir des services de communications électroniques à très haut débit en fibre optique à un Client Final ou pour raccorder son Site Mobile ;
- résilier la Ligne FTTH lorsqu'il ne fournit plus de services de communications électroniques à très haut débit en fibre optique à ce Client Final ou qu'il n'a plus besoin de raccorder le Site Mobile.

Suite à la commande de l'Opérateur, l'Opérateur d'Immeuble communique les informations relatives à la Ligne FTTH selon les modalités prévues aux Conditions Spécifiques.

L'Opérateur s'engage en tout état de cause à ne pas mettre en service de Client Final et à ne pas raccorder son Site Mobile avant la Date de Mise en Service Commerciale du PM et la Date de Mise en Service Commerciale du Câblage de sites telle que définie aux Conditions Spécifiques.

La mise à disposition d'une Ligne FTTH prend fin :

- lorsque la Ligne FTTH est mise à disposition d'un autre opérateur dans le cas de la Fibre Partageable desservant un Client Final ou,
- lorsque l'Opérateur résilie la Ligne FTTH ou,
- lorsque le droit d'usage de l'Opérateur est arrivé à son terme.

Les Conditions Spécifiques précisent les modalités de mise à disposition de la Ligne FTTH.

L'Opérateur d'Immeuble s'engage à fournir à l'Opérateur les niveaux de qualités de service précisés aux Conditions Spécifiques.

Il existe deux (2) modes de mise à disposition d'une Ligne FTTH suite à une Commande d'accès à une Ligne FTTH :

- le mode « OI » : Brassage et construction du Câblage Client Final sont réalisés par l'Opérateur d'Immeuble et incluent la pose et la fourniture du matériel ;
- le mode « STOC » : Brassage et construction du Câblage Client Final (si ce dernier n'existe pas) sont réalisés par l'Opérateur à travers le contrat de « construction des câblages client final ».

A tout moment pendant la durée du Contrat, l'Opérateur peut décider de modifier son choix d'option de réalisation des Câblages Client Final, pour une Zone de cofinancement donnée. L'Opérateur notifiera sa décision à l'Opérateur d'Immeuble par lettre recommandée avec demande d'avis de réception moyennant un préavis de douze (12) mois à compter de la date d'envoi de ladite notification.

A la signature du Contrat, le mode « STOC » sera appliqué.

La modification de l'option mode « STOC » pour l'option mode « OI » emporte la réalisation des brassages au PM par l'Opérateur d'Immeuble.

article 27 - construction du Câblage Client Final par l'Opérateur

Le présent article précise les conditions selon lesquelles l'Opérateur d'Immeuble délègue à l'Opérateur la maîtrise d'œuvre de la réalisation des Câblages Client Final lorsque l'Opérateur en a fait le choix.

La maîtrise d'œuvre déléguée comprend le pilotage et la réalisation des Câblages Client Final (planification des travaux, prise de rendez-vous avec le Client Final, etc.) par l'Opérateur en tant que prestataire de l'Opérateur d'Immeuble.

L'Opérateur d'Immeuble propose à cet effet à l'Opérateur un contrat de prestation de « raccordement des Câblages Client Final FTTH » permettant audit Opérateur d'assurer la réalisation du Câblage Client Final.

Les opérations de mise en continuité optique de la Ligne FTTH avec les équipements de l'Opérateur au PM sont réalisées par l'Opérateur.

L'accès au génie civil de tiers pour tirer un Câblage Client Final dans ce génie civil, les passages en parties privées comme par exemple un surplomb, un appui, des potelets, en façade sont gérés selon les modalités prévues dans le contrat de prestation de « raccordement des Câblages Client Final FTTH ».

article 28 - construction du Câblage Client Final ou du Câblage BRAM par l'Opérateur d'Immeuble

Dans les cas où l'Opérateur ne souhaite pas exercer la maîtrise d'œuvre de la réalisation du Câblage Client Final, l'Opérateur d'Immeuble propose une prestation de réalisation de Câblage Client Final tout en permettant à l'Opérateur de prendre rendez-vous avec le Client Final.

Dans le cas d'un Câblage BRAM, l'Opérateur d'Immeuble réalise la prestation de construction du Câblage BRAM.

La prestation comprend :

- la fourniture du matériel nécessaire (PTO, câble de branchement, goulottes, BRAM ...),
- les outils (outils d'installation, de tests),
- la construction du Câblage Client Final ou du Câblage BRAM,
- la recette et les tests de qualification du Câblage Client Final ou du Câblage BRAM.

L'Opérateur d'Immeuble fournit cette prestation de construction entre le Point de Branchement Optique et la Prise Terminale Optique dans le cas du Câblage Client Final, ou entre le Point de Branchement Optique et le Boîtier de Raccordement Antenne Mobile dans le cas d'un Câblage BRAM conformément aux STAS.

Sont exclues de la prestation :

- les prestations d'installation au-delà du Point de Terminaison Optique telles que : réalisation d'une Desserte Interne dans le Logement FTTH du Client Final, mise en service d'équipements du Client Final ou d'équipements mis à disposition du Client Final par l'Opérateur Commercial ;

- dans le cas du Câblage BRAM, la réalisation du raccordement depuis le Boitier de Raccordement Antenne Mobile jusqu'à son Site Mobile ainsi que de la mise en service de son Site Mobile. A ce titre, l'Opérateur fait son affaire de l'obtention des autorisations nécessaires au raccordement de son Site Mobile depuis le Boitier de Raccordement Antenne Mobile (accord syndic, autorisation d'accès au Génie civil d'Orange ou de tiers, autorisation de passage en domaine privé, etc.)
- toute opération de soudure, ou d'installation de coupleurs au niveau du Point de Mutualisation,
- le raccordement au Point de Mutualisation des fibres optiques en provenance du réseau de l'Opérateur.

En complément, dans le cas de Fibres Partageables, l'Opérateur d'Immeuble réalise la prestation de mise en continuité optique de la Ligne FTTH avec les équipements de l'Opérateur au PM, conformément aux instructions communiquées par l'Opérateur dans sa commande de Ligne FTTH.

Comité de suivi de raccordement

L'Opérateur d'Immeuble et l'Opérateur conviennent de se réunir au minimum une fois par an en vue de faire un bilan des conditions de construction des raccordements finals, de définir les éventuelles améliorations à apporter aux conditions de production, corriger les anomalies et prendre toutes les mesures requises pour assurer la production des raccordements finals dans le meilleur intérêt des deux Parties. A ce titre, l'Opérateur d'Immeuble disposera à l'occasion de ces réunions de l'ensemble des informations permettant de connaître le nombre de raccordements finals réalisés, les typologies de raccordements réalisés, les difficultés rencontrées, les motifs d'échec de construction ou de refus des Clients Finals, etc.

article 29 - principes tarifaires

Les principes tarifaires ci-dessous s'appliquent aussi bien dans le cadre de l'offre de cofinancement que de l'offre d'accès à la Ligne FTTH.

Les modalités applicables à la mise à disposition d'une Ligne FTTH selon les tarifs décrits en annexe « prix » des Conditions Particulières, sont détaillées ci-dessous.

article 30 - sans objet

article 31 - modalités applicables aux CCF avec contributions et restitutions

On entend au sens des présentes par « Contribution aux Frais de Mise en Service » du Câblage Client Final le montant actualisé de la part des frais de mise en service d'un Câblage Client Final existant imputable à l'Opérateur, telle que décrite en annexe « prix » des Conditions Particulières.

Est « Contributeur » au sens des présentes un opérateur :

- titulaire d'une Ligne FTTH sur un Câblage Client Final au titre d'une commande de mise à disposition de Ligne FTTH ; ou
- ayant résilié une Ligne FTTH en situation de dernier Opérateur titulaire d'une Ligne FTTH sur ce Câblage Client Final jusqu'à ce que ce dernier fasse l'objet d'une commande de mise à disposition de Ligne FTTH par un autre opérateur.

Dans tous les cas, l'Opérateur n'est plus titulaire de la Ligne FTTH à compter de sa résiliation.

Pour chaque commande de mise à disposition de Ligne FTTH, l'Opérateur doit payer à l'Opérateur d'Immeuble:

- dans le cas où l'Opérateur demande une mise à disposition de Ligne FTTH impliquant la construction du Câblage Client Final :

- le prix de la première mise en service du Câblage Client Final,
- le prix de mise en continuité optique de la Ligne FTTH au PM lorsque la construction du Câblage Client Final est réalisée par l'Opérateur d'Immeuble,
- des frais de fourniture d'informations relatives à la Ligne FTTH le cas échéant,
- dans le cas où l'Opérateur demande une mise à disposition de Ligne FTTH relative à un Câblage Client Final existant :
 - une Contribution aux Frais de Mise en Service du Câblage Client Final,
 - des frais de gestion des Contributions aux Frais de Mise en Service,
 - des frais de fourniture d'informations relatives à la Ligne FTTH le cas échéant,

comme précisé à l'annexe « prix » des Conditions Particulières.

A chaque résiliation de Ligne FTTH (à l'initiative de l'Opérateur ou suite à écrasement par un autre opérateur dans le cas de la Fibre Partageable), l'Opérateur peut bénéficier d'une restitution telle que décrite en annexe « prix » des Conditions Particulières (sous réserve du paiement effectif par le ou les opérateur(s) Contributeur(s) concerné(s) de sa(leur) Contribution aux Frais de Mise en Service).

Il est toutefois précisé qu'aucune restitution n'est faite au dernier Opérateur Contributeur d'une Ligne FTTH avant l'arrivée éventuelle d'un nouvel opérateur. La restitution intervient alors au moment de la mise à disposition ultérieure de la Ligne FTTH à cet autre opérateur. L'Opérateur reste Contributeur de la Ligne FTTH jusqu'à mise à disposition ultérieure éventuelle.

article 32 - sans objet

article 33 - modalités tarifaires applicables aux Câblages BRAM

L'Opérateur est redevable :

- des frais d'étude de Site Mobile à compter de la date d'envoi d'un accusé de réception positif de la commande de « Prestation d'études de raccordement de Site Mobile », ainsi que, le cas échéant ;
- des frais de mise en service de Câblage BRAM, à compter de la date de mise à disposition de la Ligne FTTH ;
- du prix de mise en continuité optique de la Ligne FTTH au PM ;
- d'un abonnement mensuel de maintenance d'un Câblage BRAM ;
- du prix mensuel applicable par Ligne FTTH affectée, dans le cas de l'offre de cofinancement ;
- du ou des abonnement(s) mensuel(s) pour l'usage des Câblages FTTH, dans le cas de l'offre d'accès à la Ligne FTTH.

article 34 - modalités applicables aux Câblages Client Final des Câblages d'immeubles tiers

Dans le cas d'une Ligne FTTH dépendant d'un Câblage d'immeubles tiers, pour chaque commande de mise à disposition de Ligne FTTH de l'Opérateur, l'Opérateur doit payer à l'Opérateur d'Immeuble des frais de fourniture d'informations relative à la Ligne FTTH comme précisé à l'annexe « prix » des Conditions Particulières.

34.1.1 modalités spécifiques d'évolutions tarifaires – Câblage Client Final

Le prix de première mise en service d'un Câblage Client Final peut être réévalué :

- annuellement dans la limite de 75% de la dernière variation annuelle de l'indice des salaires mensuels de base par activité - Télécommunications - NAF rév. 2 - Niveau A38 - Poste JB - Base 100 2ème trim 2005, ou tout indice de substitution mis en place par l'INSEE, sans faculté pour l'Opérateur de mettre un terme à son engagement de cofinancement et de résilier les prestations en cause ;
- exceptionnellement dans la limite de la variation du montant de la participation de la Personne Publique aux frais de construction des CCF, tel que stipulé dans la Convention de Délégation de Service Public à sa date de signature initiale, étant entendu que la révision exceptionnelle ne peut aboutir à ce que le prix de première mise en service d'un CCF soit supérieur au prix de réalisation du CCF facturé par l'Opérateur en application du contrat de prestation de raccordement des CCF conclu entre l'Opérateur et le Délégué.

Dans l'hypothèse d'un maintien ou de toute nouvelle participation de la Personne Publique aux frais de construction des câblages clients finals, les parties négocieront de bonne foi l'évolution du prix de première mise en service d'un Câblage Client Final, en cohérence avec ce qui précède.

En cas de construction du Câblage Client Final par l'Opérateur d'Immeuble, dans le cas d'une évolution exceptionnelle des coûts imprévisible à la date de signature du Contrat, ou dans le cas d'une évolution du cadre réglementaire conduisant à une hausse des prix de première mise en service d'un Câblage Client Final, alors, sous réserve d'avoir présenté préalablement les éléments justificatifs d'une telle hausse, l'Opérateur d'Immeuble pourra procéder à une augmentation des prix de première mise en service d'un Câblage Client Final par l'Opérateur d'Immeuble au-delà de la variation tarifaire résultant de l'application du premier alinéa. L'Opérateur disposera alors de la possibilité de résilier son engagement selon les termes de l'article intitulé « résiliation pour hausse des prix » des présentes. Il est entendu que toute évolution de la répartition des Câblages Clients Finals entre les différents types de PB (PBI ou PBE) ne constitue pas une évolution exceptionnelle des coûts.

En cas d'évolution des coûts à la baisse, l'Opérateur d'Immeuble pourra répercuter tout ou partie des baisses de coûts constatées sur les tarifs.

Par ailleurs, les Frais de gestion des Contributions aux Frais de mise en service, ainsi que les Frais de fourniture d'informations relatives à la Ligne, ne peuvent évoluer à la hausse que dans une proportion inférieure ou égale aux éventuelles hausses constatées dans l'offre d'Orange en zone d'investissement privé.

Le délai de prévenance de toute modification des tarifs et plafonds est indiqué à l'article « modification du Contrat » des Conditions Générales.

article 35 - raccordement des immeubles non fibrés

Des modalités concernant le raccordement des immeubles non fibrés sont décrites dans les Conditions Particulières.

article 36 - maintenance

article 37 - généralités

L'Opérateur confie à l'Opérateur d'Immeuble le soin d'exécuter les prestations de maintenance telles que décrites au présent article.

L'Opérateur d'Immeuble s'engage à assurer la maintenance du Câblage FTTH, le cas échéant du Lien NRO-PM et des moyens associés à leur fonctionnement.

La maintenance comprend l'ensemble des opérations ayant pour objet d'assurer l'entretien courant du Câblage FTTH et le cas échéant du Lien NRO-PM.

Sont exclus de la maintenance les cas de remplacement et dépose du Câblage FTTH et du Lien NRO-PM visés à l'article « remplacement et dépose » des Conditions Générales.

Dans tous les cas, il appartient à l'Opérateur de réaliser les opérations permettant d'assurer la continuité optique entre les fibres en provenance de son réseau ou du Lien NRO-PM et les fibres du Câblage FTTH.

Cette prestation de maintenance est exécutée par l'Opérateur d'Immeuble aussi longtemps que l'Opérateur d'Immeuble pour un Immeuble FTTH ou une Maison Individuelle FTTH conserve la qualité d'Opérateur d'Immeuble et pour les Liens NRO-PM conserve l'exploitation du Lien NRO-PM et que l'Opérateur dispose d'un droit d'usage sur les Câblages FTTH et les Liens NRO-PM concernés. En tant qu'accessoire indispensable du droit de l'Opérateur sur le Câblage FTTH et sur le Lien NRO-PM cette prestation suit le sort de ce droit et notamment la cession dont il peut faire l'objet, aussi bien de la part de l'Opérateur d'Immeuble que de la part de l'Opérateur.

Les Conditions Spécifiques précisent les modalités de maintenance.

Nonobstant les dispositions qui précèdent, l'Opérateur d'Immeuble autorise l'Opérateur Commercial, si ce dernier le souhaite, et sous sa responsabilité, à effectuer des opérations de maintenance uniquement sur le Câblage Client Final, dans le respect des STAS et des modalités décrites aux Conditions Spécifiques. En tout état de cause, l'Opérateur reste redevable du prix de la maintenance sur le Câblage Client Final. Dans ce cas, il est expressément convenu entre les Parties que l'Opérateur est seul responsable du recouvrement éventuel, auprès de tout tiers étant à l'origine d'un quelconque défaut sur le Câblage Client Final, de tout ou partie du montant des frais qu'il a engagés au titre de son intervention.

article 38 - modalités du SAV

Les coordonnées et disponibilités des guichets SAV de l'Opérateur d'Immeuble sont précisées en annexe « contacts ».

Une signalisation transmise à tort est une signalisation transmise par l'Opérateur à un guichet SAV de l'Opérateur d'Immeuble et pour laquelle aucun dysfonctionnement n'est constaté par l'Opérateur d'Immeuble sur les Câblages FTTH et les Liens NRO-PM sur lesquels il assure la maintenance.

article 39 - travaux programmés

Pour assurer le maintien de la qualité de service ou assurer l'évolutivité des Câblages FTTH et des Liens NRO-PM du domaine de responsabilité de l'Opérateur d'Immeuble, ce dernier peut être amené à réaliser sur les équipements dont il assure la maintenance des travaux susceptibles d'affecter temporairement le bon fonctionnement du service.

L'Opérateur d'Immeuble s'efforce, dans toute la mesure du possible, de réduire les perturbations qui peuvent en résulter pour l'Opérateur. Avant chaque intervention, l'Opérateur d'Immeuble transmet à l'Opérateur les dates, heures et durées prévisionnelles d'interruption du service dans le respect des délais de préavis décrits aux Conditions Spécifiques.

Dans le cas où le service dont bénéficie l'Opérateur est seul susceptible d'être affecté par les travaux, l'Opérateur d'Immeuble convient avec lui de la plage horaire d'intervention.

Les travaux programmés sont réalisés pendant les heures ouvrées telles que définies aux Conditions Spécifiques.

Dans le cas exceptionnel où, à la demande de l'Opérateur et après étude, les travaux programmés ont lieu à une heure non-ouvrée, les frais supplémentaires engagés par l'Opérateur d'Immeuble sont à la charge de l'Opérateur. Un devis sera établi à ce titre.

Les interruptions de service dues à des travaux qui ont été programmés par l'Opérateur d'Immeuble dans le respect des conditions ci-dessus décrites ne sont pas considérées comme des incidents susceptibles d'engager la responsabilité de l'Opérateur d'Immeuble.

article 40 - principes tarifaires

Les principes tarifaires applicables sont prévus aux Conditions Particulières.

article 41 - modalités spécifiques d'évolutions tarifaires

Les tarifs applicables aux prestations de maintenance figurent à l'annexe « prix » des Conditions Particulières. Les conditions d'évolution de ces tarifs sont définies dans les Conditions Particulières.

Dans le cas d'une évolution conforme aux dispositions des Conditions Particulières, l'Opérateur ne dispose pas de la possibilité de résilier son engagement de cofinancement.

article 42 - remplacement et dépose

42.1 généralités

L'Opérateur d'Immeuble peut être amené à remplacer ou déposer tout ou partie des Câblages FTTH et/ou des Liens NRO-PM en cas :

- de destruction partielle ou totale causée par un évènement indépendant de toute utilisation ou usure normales du bien concerné (à titre d'exemple un incendie, une inondation, un acte de malveillance, ...), étant entendu que les Câblages FTTH ont vocation à être mutualisés entre plusieurs opérateurs dans le cadre d'une activité concurrentielle impliquant des opérations fréquentes d'exploitation, ou
- de nécessité de mise en conformité des Câblages FTTH et/ou des Liens NRO-PM avec de nouvelles normes en vigueur sur la base des standards de marchés utilisés par Orange dans le cadre de son offre d'accès aux Lignes FTTH, ou
- de dévoiement, ou
- de dévoiement nécessitant des enfouissements, ou
- d'obsolescence des Câblages FTTH et/ou des Liens NRO-PM.

Le cas de remplacement vise également le cas de déplacement des Câblages FTTH et/ou des Liens NRO-PM.

L'Opérateur est informé par l'Opérateur d'Immeuble du remplacement ou de la dépose dans les délais prévus pour les travaux programmés dans les Conditions Spécifiques dès que l'Opérateur d'Immeuble décide du remplacement ou de la dépose des Câblages FTTH et/ou des Liens NRO-PM, et de l'évènement qui en est la cause. Sous réserve de l'applicabilité des stipulations de l'article « responsabilité » des Conditions Générales, aucune indemnité de quelque nature que ce soit n'est due de part et d'autre dans l'hypothèse de la survenance des évènements ci-dessus décrits.

L'Opérateur est informé et reconnaît que les Câblages FTTH et les Liens NRO-PM peuvent emprunter des parcours de génie civil aérien et/ou souterrain dont l'autorisation d'implantation sur le domaine public peut être révoquée à tout moment par le gestionnaire de voirie, nécessitant ainsi l'utilisation d'un nouveau parcours et le déploiement de nouveaux Câblages FTTH ou Liens NRO-PM. Pour ces raisons et dans ce cas, l'Opérateur d'Immeuble fait ses meilleurs efforts pour maintenir la pérennité des droits qu'elle accorde à l'Opérateur sur la

partie des Câblages FTTH ou des Liens NRO-PM empruntant de tels parcours, mais ne peut en apporter la garantie. Les conditions de leur remplacement ou de leur dépose éventuels sont celles précisées au présent article.

42.2 remplacement et dépose des Câblages FTTH

article 43 - modalités applicables dans le cadre du cofinancement

43.1.1.1 remplacement

Lorsque des dommages causés par l'Opérateur d'Immeuble rendent nécessaire le remplacement des Câblages FTTH, l'Opérateur d'Immeuble prend en charge ce remplacement.

Lorsque des dommages causés par l'Opérateur rendent nécessaire le remplacement des Câblages FTTH, l'Opérateur prend en charge les coûts induits par ce remplacement.

Dans les autres cas, lorsque l'Opérateur d'Immeuble décide de procéder au remplacement des Câblages FTTH, l'Opérateur d'Immeuble précise, dans le cadre d'un devis, le prix des travaux nécessaires pour remplacer les Câblages FTTH en tenant compte :

- des conditions de l'offre de cofinancement en vigueur au moment du remplacement ;
- des montants perçus par l'Opérateur d'Immeuble et les opérateurs au titre des assurances pour la reconstruction des Câblages FTTH ;
- des montants éventuellement perçus au titre de l'engagement de responsabilité d'un opérateur, ou de tout tiers responsable des dommages ;
- des montants éventuellement dus par le propriétaire pour les câblages d'immeubles établis en partie ou en totalité par des tiers et dont l'Opérateur d'Immeuble n'a pas la propriété ;
- de la part imputable à l'Opérateur au titre du cofinancement sur les Câblages FTTH concernés (c'est-à-dire, à proportion du taux de cofinancement de l'Opérateur sur la zone concernée).

L'Opérateur dispose de deux semaines à compter de l'envoi du devis, pour notifier par écrit à l'Opérateur d'Immeuble son refus d'agréer le devis présenté et résilier son engagement pour les Câblages FTTH concernés selon les termes de l'article « résiliation » des Conditions Générales. A défaut de refus et de résiliation dans de ce délai, les modalités proposées pour le remplacement sont réputées acceptées par l'Opérateur.

En cas d'acceptation du devis, le droit conféré initialement à l'Opérateur sur le Câblage FTTH s'applique dans les mêmes conditions au Câblage FTTH suite au remplacement.

43.1.1.2 dépose

Lorsque l'Opérateur d'Immeuble décide de procéder à la dépose des Câblages FTTH, l'Opérateur d'Immeuble précise, dans le cadre d'un devis notifié à l'Opérateur détaillant les principaux postes, le prix des travaux nécessaires à la dépose des Câblages FTTH en tenant compte :

- des conditions de l'offre de cofinancement en vigueur au moment de la dépose ;
- des montants perçus par l'Opérateur d'Immeuble et les opérateurs au titre des assurances pour la perte des Câblages FTTH ;
- des montants éventuellement dus par l'Opérateur d'Immeuble lorsque celle-ci est l'auteur du dommage ;
- des montants éventuellement perçus au titre de l'engagement de responsabilité d'un opérateur, y compris l'Opérateur, ou de tout tiers responsable des dommages ;
- des montants éventuellement dus par le propriétaire pour les câblages d'immeubles établis en partie ou en totalité par des tiers et dont l'Opérateur d'Immeuble n'a pas la propriété ;

- de la part imputable à l'Opérateur au titre du cofinancement sur les Câblages FTTH concernés (c'est-à-dire, à proportion du taux de cofinancement de l'Opérateur sur la zone concernée).

Sous réserve de présentation préalable du devis précité, l'Opérateur s'engage à régler le montant de la dépose des Câblages FTTH dès émission de la facture par l'Opérateur d'Immeuble.

L'Opérateur est informé, de l'extinction du droit qui lui a été conféré sur le Câblage FTTH déposé.

article 44 - modalités applicables dans le cadre de l'offre d'accès à la Ligne FTTH

L'Opérateur est informé du remplacement ou de la dépose du Câblage FTTH dans les conditions indiquées ci-dessus, et le cas échéant en cas de dépose, du terme anticipé de son droit de jouissance du Câblage FTTH.

En cas de remplacement, le droit conféré initialement à l'Opérateur sur le Câblage FTTH s'applique dans les mêmes conditions au Câblage FTTH suite au remplacement.

article 45 - remplacement et dépose des Liens NRO-PM

Des modalités concernant le remplacement et la dépose des liens NRO-PM sont décrites dans les Conditions Particulières.

article 46 - principes applicables aux interventions sur les Câblages FTTH et les Liens NRO-PM

article 47 - généralités

L'Opérateur peut être amené à intervenir sur les Câblages FTTH à l'occasion du raccordement de son câble réseau ou de son Lien NRO-PM le cas échéant, de la mise en service d'une Ligne FTTH, ou de la maintenance du Câblage Client Final.

L'Opérateur d'Immeuble communique à l'Opérateur en annexe un plan de prévention type avec une liste des risques propres à la nature de ses interventions sur les Câblages FTTH.

En vue de l'établissement du plan de prévention, les Parties se transmettent toutes informations nécessaires.

L'Opérateur organise avec ses Sous-traitants et l'Opérateur d'Immeuble toute visite préalable qui serait nécessaire à l'Opérateur pour établir le plan de prévention des risques. Cette visite donne lieu à un compte rendu qui vient, le cas échéant, préciser les risques visés à l'annexe « plan de prévention type » et est facturée par l'Opérateur d'Immeuble comme indiqué à l'annexe « prix » des Conditions Particulières.

Les interventions de l'Opérateur et de ses Sous-traitants doivent être réalisées dans le respect du plan de prévention des risques, des STAS, des règles de l'art applicables à l'intervention, et des plages horaires autorisées.

L'Opérateur s'engage à respecter les modalités d'accès au PM telles que décrites aux Conditions Spécifiques.

Le personnel de l'Opérateur (ou de ses Sous-traitants) peut de manière générale intervenir sur les Câblages FTTH, sans accompagnement, sous réserve du respect des modalités suivantes :

- l'Opérateur s'engage à ce que son personnel ou celui de ses Sous-traitants accède exclusivement aux PM qui lui sont mis à disposition,
- le personnel de l'Opérateur ou de ses Sous-traitants lorsqu'il intervient sur un PM doit pouvoir justifier du fait qu'il intervient pour l'Opérateur ou son Sous-traitant,

- l'Opérateur et ses Sous-traitants ont préalablement établi le PPR conformément à l'annexe « plan de prévention type ».

L'Opérateur se porte garant du respect par son personnel et par ses Sous-traitants :

- des modalités décrites dans le plan de prévention des risques et/ou dans les STAS,
- des règles de l'art,
- des plages horaires autorisées,
- de la propreté et de l'esthétique des parties communes de l'Immeuble FTTH et du Logement FTTH,
- des règles d'hygiène et de sécurité en vigueur.

Chacune des Parties s'engage, lorsqu'elle recourt à un Sous-traitant, à faire réaliser les travaux par des Sous-traitants qui se sont engagés au respect du plan de prévention des risques, des STAS et des règles de l'art.

Chacune des Parties se porte garante du respect des modalités décrites dans le plan de prévention des risques et/ou dans les STAS. Chacune des Parties est entièrement responsable de son personnel et des Sous-traitants auxquels elle a recours et assure les contrôles nécessaires.

Chacune des Parties s'efforcera de signaler tout dommage affectant un Immeuble FTTH ou une Maison Individuelle FTTH, les infrastructures de réseau FTTH ou les Liens NRO-PM constaté préalablement à l'une de ses interventions. Au besoin, chacune des Parties pourra prendre des photographies, recueillir tout témoignage ou faire constater les dommages en cause.

L'Opérateur d'Immeuble s'efforcera d'identifier l'auteur des dommages affectant un Immeuble FTTH ou une Maison Individuelle FTTH, les infrastructures de réseau FTTH ou les Liens NRO-PM.

Chacune des Parties se porte garante vis-à-vis de l'autre Partie de la qualité des interventions réalisées dans les Immeubles FTTH, les Maisons Individuelles FTTH, et sur les Câblages FTTH ou les Liens NRO-PM (y compris par ses Sous-traitants) et de la réparation intégrale des dommages matériels éventuels qui pourraient en résulter directement.

En cas de :

- non-respect des STAS par l'une des Parties et/ou
- dommage affectant un Immeuble FTTH, une Maison Individuelle FTTH, les Câblages FTTH ou les Liens NRO-PM pour lequel la responsabilité d'une Partie est engagée et/ou
- réclamation relative à l'Immeuble FTTH ou à la Maison Individuelle FTTH adressée par un tiers et mettant en cause une Partie, preuve à l'appui,

l'autre Partie adresse une notification à la Partie concernée par courrier recommandé avec accusé de réception.

En cas de dommage affectant un Immeuble FTTH ou une Maison Individuelle FTTH et dont l'Opérateur ou son Sous-Traitant est reconnu responsable, l'Opérateur est tenu de procéder à ses frais et sur indication de l'Opérateur d'Immeuble soit aux modifications nécessaires soit à la remise en état initiale des lieux dans un délai de vingt (20) Jours Ouvrés à compter de la réception de ladite notification. La tenue de ce délai de vingt (20) Jours Ouvrés s'entend en franchise des délais nécessaires à l'obtention d'éventuelles autorisations préalables à l'intervention ; l'Opérateur fournit à l'Opérateur d'Immeuble les justificatifs correspondants. A défaut, l'Opérateur d'Immeuble se réserve la possibilité de réaliser ou de faire réaliser ces travaux aux frais de l'Opérateur.

En cas de dommage affectant le Câblage FTTH ou un Lien NRO-PM et dont l'Opérateur ou son Sous-Traitant est reconnu responsable, l'Opérateur d'Immeuble réalise ou fait réaliser les travaux aux frais de l'Opérateur.

47.1 prévention des risques liés à l'amiante

Lorsque le dossier technique amiante relatif aux parties communes de l'immeuble bâti dont le permis de construire a été délivré avant le 1er Juillet 1997 ne peut être remis à l'Opérateur en raison du défaut de communication par le propriétaire des parties communes de l'immeuble dudit dossier à l'Opérateur

d'Immeuble, la responsabilité de l'Opérateur d'Immeuble ne saurait être engagée. En l'absence du dossier technique amiante, l'Opérateur assume l'entière responsabilité des travaux qu'il déciderait de faire exécuter par son personnel ou ses Sous-traitants et des conséquences éventuelles de ces travaux.

Lorsque le dossier technique amiante est communiqué à l'Opérateur, celui-ci évalue les risques conformément aux articles R 4412-97 à R 4412-99 du Code du Travail au vu des informations contenues dans les documents communiqués. L'Opérateur assume la responsabilité pleine et entière de l'évaluation et la prévention des risques liés à l'amiante lors de l'exécution des travaux par son personnel et ses Sous-traitants.

Si la présence d'amiante est mise en évidence lors des travaux que l'Opérateur exécute, ce dernier en informe l'Opérateur d'Immeuble immédiatement.

Pour tous les travaux devant être effectués par l'Opérateur sur des matériaux susceptibles de provoquer l'émission de fibres d'amiante dans les parties privatives de ses Clients Finals, l'Opérateur fait son affaire de la récupération des dossiers amiante parties privatives et procèdera à l'évaluation des risques.

Pour tous les travaux devant être effectués par l'Opérateur d'Immeuble sur des matériaux susceptibles de provoquer l'émission de fibres d'amiante dans les parties privatives des Clients Finals de l'Opérateur, ce dernier fait son affaire de la récupération du dossier technique amiante afférant et le communique à l'Opérateur d'Immeuble afin qu'elle procède à l'évaluation des risques.

En cas d'inexécution par une Partie de ses obligations issues du Contrat en raison de la mise en œuvre par le propriétaire des locaux dans lesquels doit avoir lieu l'intervention, de travaux de confinement ou de retrait d'amiante sur des matériaux ou produits de la liste A, tels que prévus à l'article R 1334-29 du Code de la Santé Publique, ou de la liste B, justifiant la mise en place de mesures conservatoires avant l'exécution desdits travaux pouvant consister à restreindre ou suspendre l'accès à l'immeuble concerné, sa responsabilité ne saurait être engagée et aucune pénalité ne pourra lui être réclamée. De la même manière, en cas d'inexécution par une Partie de ses obligations issues du Contrat en raison du défaut de communication par le propriétaire à l'une ou l'autre des Parties selon le cas, de tout document permettant le repérage des matériaux contenant de l'amiante dans la zone de travaux de la Partie concernée, sa responsabilité ne saurait être engagée et aucune pénalité ne pourra lui être réclamée.

article 48 - droits et obligations des Parties

48.1 droits et obligations de l'Opérateur

L'Opérateur ayant souscrit l'offre de cofinancement ou l'offre d'accès à la Ligne FTTH s'engage :

- à utiliser les Câblages FTTH et les Liens NRO-PM mis à sa disposition en conformité avec les Conditions d'Accès ;
- à payer les montants dus en application du Contrat en contrepartie des droits qui lui sont attribués ;
- à ne pas interrompre, perturber ou gêner l'utilisation des Câblages FTTH et les Liens NRO-PM, ni porter atteinte à la confidentialité ou l'intimité de toute communication acheminée par ces Câblages FTTH ou Liens NRO-PM ;
- à ce que ses équipements ne perturbent pas les services de communications électroniques fournis par un Opérateur Commercial ;
- à ne pas provoquer de dommages, quels qu'ils soient ;
- à contracter une assurance dans les conditions décrites à l'article « assurances » de l'Accord Cadre ;
- à maintenir la destination des Câblages FTTH et des Liens NRO-PM conformément aux stipulations du Contrat (toutes les conventions éventuellement conclues par l'Opérateur avec des tiers doivent strictement respecter ce principe) ;
- à prendre toutes les mesures conservatoires et urgentes qui pourraient s'avérer nécessaires ;

- à restituer les Câblages FTTH et les Liens NRO-PM en bon état d'usage et de fonctionnement sous réserve de leur vieillissement normal au terme du droit concédé par l'Opérateur d'Immeuble;
- à payer les charges d'entretien dont il confie irrévocablement la réalisation à l'Opérateur d'Immeuble dans les conditions de l'article « maintenance » des présentes pour la durée de la mise à disposition des Câblages FTTH et des Liens NRO-PM.

L'Opérateur supporte la charge financière, les responsabilités et les risques associés de tout équipement ou appareil installé en amont du Point de Mutualisation ou dans le Point de Mutualisation et en aval du PTO, du DTIO ou du BRAM, que ceux-ci aient été installés par l'Opérateur ou l'un de ses Sous-traitants. En particulier l'Opérateur veille à installer des équipements conformes aux normes en vigueur et procède à ses frais à tous les contrôles nécessaires. L'Opérateur gère directement et à ses frais l'installation, l'exploitation, la maintenance et le paiement de l'électricité le cas échéant.

L'ensemble des conditions et informations nécessaires pour permettre l'installation des Equipements de l'Opérateur et le cas échéant de l'électricité sont décrites aux Conditions Spécifiques et aux STAS.

L'Opérateur est autorisé à mettre à disposition d'un Opérateur Commercial les fibres des Câblages FTTH et des Liens NRO-PM sur lesquelles il détient un droit concédé par l'Opérateur d'Immeuble.

Par dérogation à ce qui précède, l'Opérateur est autorisé à mettre à disposition d'une société ayant, au jour de la signature du Contrat la qualité de Société Affiliée, telle que définie à l'Accord-cadre, la fibre sur laquelle il détient un droit concédé par l'Opérateur d'Immeuble en vue de raccorder ses Sites Mobiles.

L'Opérateur est seul responsable vis-à-vis de l'Opérateur Commercial des obligations qu'il promet au titre du contrat qu'il conclut avec lui et s'assure du respect par ce dernier de l'ensemble des engagements prévus aux Conditions d'Accès. L'Opérateur répond des pertes et dégradations qui arrivent pendant sa jouissance sur les fibres des Câblages FTTH et des Liens NRO-PM qui lui sont mises à disposition et est seul responsable vis-à-vis de l'Opérateur d'Immeuble du paiement des sommes dues au titre du Contrat.

Par dérogation à l'article « cession ou transfert » de l'Accord Cadre, l'Opérateur a la faculté de céder ou transférer les droits acquis dans le cadre du cofinancement ainsi que les droits d'usage des Liens NRO-PM en vue de permettre au cessionnaire de fournir des services de communications électroniques à très haut débit en fibre optique à des Clients Finals ou de raccorder ses Sites Mobiles,. La cession ou le transfert de ces droits peut être à titre onéreux ou gratuit, à titre particulier ou universel, pour quelque cause que ce soit, et à quelque titre que ce soit à condition d'en informer préalablement par écrit l'Opérateur d'Immeuble. La cession de ces droits porte à minima sur l'intégralité des Câblages FTTH déployés sur une Zone de cofinancement.

Les Parties conviennent qu'en cas de cession ou de transfert des droits dans les conditions prévues à l'alinéa précédent, les dispositions du Contrat s'appliquent pleinement aux droits sur la fibre cédés ou transférés, ce que la cession ou le transfert devra stipuler expressément. L'Opérateur garantit à l'Opérateur d'Immeuble le respect par le nouveau titulaire de ces droits de l'ensemble des dispositions du présent Contrat applicable à ces droits.

Au terme du droit concédé par l'Opérateur d'Immeuble à l'Opérateur au titre du cofinancement sur un PM donné, quelle qu'en soit la cause, ce dernier s'engage à déposer ses Equipements et son câble réseau au PM dans un délai de six (6) mois, sauf cas de difficultés exceptionnelles dûment justifiées.

L'Opérateur prend à sa charge le retrait de ses équipements, et la remise en bon état d'usage et de fonctionnement de l'emplacement et des ressources mis à sa disposition au PM, sans modifier l'état général du PM, et, sous réserve d'avoir raccordé directement le PM, de la chambre d'adduction du PM en réparant, le cas échéant, les éventuelles altérations causées (rebouchage du trou percé...).

A défaut de dépose de ses Equipements et de son câble réseau au Point de Mutualisation dans ce délai, l'Opérateur d'Immeuble se réserve la possibilité de les démonter aux frais de l'Opérateur après notification.

48.2 droits et obligations de l'Opérateur d'Immeuble

L'Opérateur d'Immeuble est tenu :

- de délivrer la fibre des Câblages FTTH et des Liens NRO-PM à l'Opérateur selon les modalités, notamment de délai et de formes, décrites aux Conditions d'Accès ;

- de délivrer la fibre des Câblages FTTH et des Liens NRO-PM à l'Opérateur en bon état d'usage et de fonctionnement ;
- de respecter les droits concédés à l'Opérateur ;
- d'assurer la maintenance dans les conditions de l'article « maintenance » des Conditions Générales ;
- de prendre toutes les mesures conservatoires et urgentes qui pourraient s'avérer nécessaires.

L'Opérateur d'Immeuble est débiteur de l'ensemble de ces obligations vis-à-vis de l'Opérateur (nonobstant toute mise à disposition par l'Opérateur de la fibre auprès d'un Opérateur Commercial, l'Opérateur restant entièrement responsable au titre de la relation bilatérale qu'il entretient avec ce dernier).

L'Opérateur d'Immeuble garantit que les échanges d'information, les prestations d'accès ainsi que les processus opérationnels et techniques seront fournis dans les mêmes conditions à l'ensemble des clients de l'Offre d'accès, dont le cas échéant à sa propre branche commerciale, aux sociétés du groupe auquel il appartient et à toute société ayant un lien capitalistique avec ledit groupe.

L'Opérateur est informé que l'Opérateur d'Immeuble, en cours d'exécution du Contrat, prend toute mesure appropriée aux fins de protéger les Câblages FTTH et les Liens NRO-PM contre toute utilisation non conforme à leur destination par l'Opérateur et conserve le pouvoir de sanctionner par tout moyen tout abus de jouissance de la fibre par l'Opérateur.

L'Opérateur d'Immeuble s'engage à permettre la pleine jouissance par l'Opérateur de son droit sur la fibre et à faire ses meilleurs efforts pour assurer la conservation de la fibre et l'ensemble des moyens associés à son fonctionnement.

article 49 - principes généraux de la facturation

En complément des dispositions de l'Accord Cadre, les conviennent des modalités ci-après définies :

49.1 émission de la facture

La facture est émise par l'Opérateur d'Immeuble à compter de la date de réalisation de la prestation ou de la cession. Les prestations ou les cessions peuvent faire l'objet d'une facture récapitulative mensuelle. Les modalités de facturation sont précisées dans l'annexe « prix » des Conditions Particulières.

49.2 périodicité

Les prestations à exécution instantanée sont facturées en une ou plusieurs fois.

Les prestations à exécution successive sont facturées mensuellement.

Aucun prorata temporis n'est appliqué sur les prix figurant au Contrat. Lorsque le prix est la contrepartie d'une prestation à exécution successive mensuelle, le prix est valorisé en mois pleins. Le mois de la mise à disposition de la prestation à exécution successive mensuelle est entièrement dû quel que soit la date de mise à disposition effective de la dite prestation alors que le mois de la date d'effet de la résiliation de la prestation concernée n'est pas facturé.

article 50 - responsabilité

En complément des stipulations de l'Accord-cadre, les Parties conviennent des modalités et limitations ci-après définies :

article 51 - limitation financière

Dans la mesure où la responsabilité de l'une des Parties serait retenue au titre du présent Contrat, le montant total des dommages-intérêts que chaque Partie pourrait être amenée à verser à l'autre Partie en réparation du préjudice subi ne saurait en aucune façon excéder tous dommages directs confondus, par année contractuelle, un montant maximum global égal à cinq (5) % du montant facturé au titre du Contrat sur les douze derniers mois précédents la survenance du dommage ou, si l'entrée en vigueur du Contrat remonte à moins d'un an, sur l'ensemble des mois facturés, au jour de ladite survenance.

En tout état de cause, le montant maximum susceptible d'être versé par la Partie responsable du dommage à l'autre Partie, par année contractuelle, à compter de la date d'effet du présent Contrat, sera plafonné :

- à un (1) M€ lorsque les cinq (5) % précités seront strictement inférieurs à un million d'euros (1M€),
- à dix (10) M€ lorsque les cinq (5) % précités seront strictement supérieurs à dix millions d'euros (10M€).

article 52 - pénalités forfaitaires

Lorsqu'un manquement contractuel de l'une ou de l'autre des Parties donne lieu au versement d'une pénalité prédéfinie au Contrat, celle-ci constitue une indemnité forfaitaire, libératoire et définitive couvrant la totalité du préjudice subi pour le manquement considéré. De ce fait chacune des Parties renonce à toute action en responsabilité contractuelle fondée sur une demande de réparation du préjudice subi pour le même motif.

Les pénalités ne sont pas dues :

- en cas de modification de la prestation demandée par l'Opérateur et acceptée par l'Opérateur d'Immeuble,
- lorsque le manquement de l'une des Parties résulte :
 - o du fait de l'autre Partie et en particulier du non-respect de ses obligations précisées dans le présent Contrat,
 - o du fait d'un tiers,
 - o d'un cas de force majeure tel que mentionné à l'article « force majeure » de l'Accord Cadre.

article 53 - prescription

La prescription extinctive est applicable aux actions personnelles dans les conditions du droit commun.

article 54 - résiliation

En complément des stipulations relatives à la résiliation dans l'Accord Cadre, les Parties conviennent des modalités ci-après décrites.

article 55 - résiliation pour convenance

article 56 - résiliation du Contrat

L'Opérateur a la faculté de résilier pour convenance le Contrat par lettre recommandée avec demande d'avis de réception adressée à l'Opérateur d'Immeuble dans le respect d'un préavis de six (6) mois.

La résiliation du Contrat pour convenance par l'Opérateur dans les conditions indiquées au présent article :

- vaut résiliation de l'intégralité des Lignes FTTH mises à disposition au titre de l'offre d'accès à la Ligne FTTH, et
- vaut résiliation des accès au PM mis à disposition dans le cadre d'une offre d'accès à la Ligne FTTH et des Liens NRO-PM associés le cas échéant, et
- entraîne l'impossibilité de souscrire toute nouvelle mise à disposition de Ligne FTTH, tout nouvel accès au PM dans le cadre de l'offre d'accès à la Ligne FTTH et tout Lien NRO-PM associé, et
- ne remet pas en cause le(s) engagement(s) de cofinancement et les Accords Locaux en cours le cas échéant qui continuent de s'appliquer jusqu'à leur terme dans les limites et conditions du Contrat qui restent applicables pour les besoins d'exécution de ce(s) engagement(s) de cofinancement et Accords Locaux, et
- entraîne le maintien de l'obligation de paiement des sommes dues par l'Opérateur au titre des Engagements de cofinancement et des Accords Locaux qu'il a souscrits conformément aux conditions et modalités de l'offre de cofinancement, et
- entraîne l'impossibilité pour l'Opérateur de souscrire tout nouvel engagement de cofinancement et d'augmenter un taux de cofinancement, et
- ne remet pas en cause les prestations de mise à disposition de Lignes FTTH, d'accès au PM au titre de son ou ses engagements de cofinancement et les prestations de Lien NRO-PM associées et ce dès lors que l'Opérateur continue de s'acquitter dans les conditions prévues au Contrat du paiement de l'ensemble des sommes dues à ce titre, et
- n'entraîne pas la perte du bénéfice des Droits de suite sur les Câblages FTTH que l'Opérateur cofinance, et
- ne remet pas en cause les droits acquis au titre du cofinancement par l'Opérateur dans les limites et conditions du Contrat et ce dès lors que l'Opérateur continue de s'acquitter dans les conditions prévues au Contrat du paiement de l'ensemble des sommes dues au titre desdits droits ; à défaut, l'Opérateur voit ses droits sur les Câblages FTTH résiliés, et
- étant précisé que le Contrat y compris ses évolutions continuent à produire ses effets jusqu'au terme des droits et prestations mentionnés au présent article pour ce qui est strictement nécessaire à leur bonne exécution.

article 57 - résiliation d'un engagement de cofinancement au-delà de la 5^e année

L'Opérateur a la faculté de résilier pour convenance un engagement de cofinancement sur une Zone de cofinancement dans le respect d'un préavis de trois (3) mois, au-delà de la 5^e année :

- à compter de la date d'envoi de l'information d'intention de déploiement, par lettre recommandée avec demande d'avis de réception adressée à l'Opérateur d'Immeuble,

La résiliation par l'Opérateur d'un engagement de cofinancement pour une Zone de cofinancement dans les conditions indiquées au présent article :

- vaut résiliation de l'engagement de cofinancement des Câblages FTTH sur la Zone de cofinancement concernée qui n'ont pas été mis à disposition de l'Opérateur à la date d'effet de la résiliation et à ce titre, et
- entraîne l'arrêt des mises à disposition d'accès au PM et des mises à disposition de Câblages de sites installés à compter de la date d'effet de la résiliation, et

- n'entraîne pas la perte du bénéfice des Droits de suite relatifs aux Câblages FTTH qu'il a cofinancés à la date d'effet de la résiliation, et
- entraîne l'impossibilité pour l'Opérateur de modifier son taux de cofinancement sur la Zone de cofinancement qu'il résilie, et
- ne remet pas en cause les Lignes FTTH qui ont été mises à disposition de l'Opérateur au titre de l'engagement de cofinancement qu'il résilie, avant la date d'effet de la résiliation et ce dès lors que l'Opérateur continue de s'acquitter dans les conditions prévues au Contrat du paiement de l'ensemble des sommes dues à ce titre, et
- ne remet pas en cause la faculté pour l'Opérateur de bénéficier, au titre de l'offre de cofinancement, et ce dès lors que l'Opérateur s'acquitter dans les conditions prévues au Contrat du paiement de l'ensemble des sommes dues à ce titre, de nouvelles mises à disposition de Lignes FTTH rattachées à des PM et à des Câblages de sites mis à disposition de l'Opérateur, au titre de l'engagement de cofinancement qu'il résilie, avant la date d'effet de la résiliation, et dans la limite du produit de son taux de cofinancement avec le nombre de Logements Raccordables mis à disposition avant la date d'effet de la résiliation, et
- ne remet pas en cause les droits acquis au titre du cofinancement par l'Opérateur dans les limites et conditions du Contrat, et ce dès lors que l'Opérateur continue de s'acquitter dans les conditions prévues au Contrat du paiement de l'ensemble des sommes dues au titre desdits droits ; à défaut, l'Opérateur voit ses droits sur les Câblages FTTH résiliés, et
- étant précisé que le Contrat y compris ses évolutions continuent à produire ses effets jusqu'au terme des droits et prestations mentionnés au présent article pour ce qui est strictement nécessaire à leur bonne exécution.

article 58 - résiliation d'un accès au PM

Dans le cadre de l'offre d'accès à la Ligne FTTH, l'Opérateur a la faculté, de résilier pour convenance l'accès à un PM selon les modalités décrites aux Conditions Spécifiques.

La résiliation d'un accès à un PM dans le cadre de l'offre d'accès la Ligne FTTH :

- vaut résiliation de l'intégralité des Lignes FTTH mises à disposition sur le périmètre de ce PM, et de la maintenance associée, et
- entraîne l'arrêt de toute nouvelle mise à disposition de Câblages de sites de la Zone arrière de ce PM ou de Ligne FTTH.

Lorsque l'Opérateur résilie l'accès à un PM dans le cadre de l'offre d'accès à la Ligne FTTH, l'Opérateur d'Immeuble conserve l'intégralité du prix payé par l'Opérateur pour l'accès au PM.

L'Opérateur s'engage à déposer ses Equipements et son câble réseau au PM dans les six (6) mois qui suivent la date d'effet de la résiliation, sauf cas de difficultés exceptionnelles dument justifiées.

L'Opérateur prend à sa charge la remise en état d'origine des PM et des chambres en proximité (rebouchage du trou percé...) le cas échéant.

A défaut de déposer de ses Equipements et de son câble réseau dans le délai précité, l'Opérateur d'Immeuble se réserve la possibilité de les démonter aux frais de l'Opérateur après notification.

article 59 - résiliation d'un Lien NRO-PM

Les modalités concernant la résiliation d'un lien NRO-PM sont décrites dans les Conditions Particulières.

article 60 - résiliation d'une mise à disposition de Ligne FTTH

L'Opérateur a la faculté de résilier pour convenance, une mise à disposition de Ligne FTTH selon les modalités décrites aux Conditions Spécifiques.

article 61 - résiliation d'un engagement de cofinancement pour un Câblage FTTH donné

Lorsque l'Opérateur résilie son engagement de cofinancement pour un Câblage FTTH donné suite au refus du devis proposé par l'Opérateur d'Immeuble pour le remplacement de tout ou partie de ce Câblage FTTH dans les conditions indiquées à l'article intitulé « remplacement » (relatif aux modalités de remplacement des Câblages FTTH applicables dans le cadre du cofinancement), la résiliation :

- entraîne l'extinction du droit qui lui a été conféré sur le Câblage FTTH concerné au titre de l'offre de cofinancement, et
- vaut résiliation de l'intégralité des Lignes FTTH du Câblage FTTH concerné mises à disposition au titre de l'offre de cofinancement, et
- vaut résiliation de l'engagement de cofinancement du Câblage FTTH concerné et à ce titre, entraîne, pour ce Câblage FTTH, l'impossibilité pour l'Opérateur de se prévaloir de toute nouvelle mise à disposition d'accès au PM et de mises à disposition de Lignes FTTH au titre du cofinancement après la date d'effet de la résiliation, et
- entraîne la perte du bénéfice des Droits de suite relatifs au Câblage FTTH concerné à compter de la date d'effet de la résiliation, et
- ne remet pas en cause l'engagement de cofinancement de l'Opérateur sur tous les autres Câblages FTTH de la Zone de cofinancement.

article 62 - suspension et résiliation pour non-respect des obligations contractuelles

En cas de manquement d'une Partie à une obligation contractuelle, tout ou partie du Contrat peut être résilié conformément aux modalités prévues dans l'Accord-cadre.

Le périmètre de la résiliation est restreint à celui du Contrat affecté par le manquement. Les pénalités éventuellement prévues pour la résiliation d'une prestation ne s'appliquent pas dans le cas où la résiliation serait mise en œuvre par l'Opérateur pour manquement de l'Opérateur d'Immeuble.

article 63 - résiliation pour hausse des prix

Par dérogation aux stipulations de l'Accord-cadre, les Parties conviennent que l'Opérateur qui refuse l'application d'une hausse de prix exceptionnelle, telle que stipulée aux articles « modalités spécifiques d'évolutions tarifaires – Câblage Client Final » des Conditions Générales et « modalités spécifiques d'évolutions tarifaires » des Conditions Particulières, qui ne serait pas issue de l'application d'une clause d'indexation et plus généralement d'une évolution tarifaire ne donnant pas lieu à un droit de résiliation selon les termes du Contrat, a la faculté de résilier :

- les prestations à exécution successive,
- les engagements de cofinancement,

en cours affectés par la hausse.

L'Opérateur adresse un courrier de résiliation en recommandé avec demande d'avis de réception à l'Opérateur d'Immeuble dans un délai de trois (3) mois suivant la réception du courrier de notification de l'évolution du prix.

La résiliation pour hausse de prix dans les conditions du présent article prend effet au jour de la hausse de prix.

Il est précisé que lorsque le refus de la hausse concerne le prix de la maintenance, le refus de l'Opérateur vaut concomitamment renonciation au droit d'usage associé à cette maintenance.

Les conséquences de la résiliation d'un engagement de cofinancement ou d'un Accord Local sont les mêmes que celles d'une résiliation d'un engagement de cofinancement ou d'un Accord Local au-delà de la 5ème année. Dans ce cas, il est convenu que l'Opérateur ne peut continuer à bénéficier de mises à disposition de Lignes FTTH que s'il s'acquitte du paiement des sommes dues au titre de la mise à disposition de Ligne FTTH conformément aux conditions tarifaires en vigueur notifiées par l'Opérateur d'Immeuble.

63.1 suspension ou résiliation liée au droit d'établir un réseau de communications électroniques

Lorsque le Contrat est résilié en cas de suspension ou de retrait des droits définis à l'article L33-1 du Code des Postes et Communications Électroniques conformément aux modalités prévues dans l'Accord-cadre, la résiliation du Contrat dans les conditions indiquées au présent article :

- vaut résiliation de l'intégralité des Lignes FTTH mises à disposition, et
- vaut résiliation des accès au PM mis à disposition dans le cadre de l'offre d'accès à la Ligne FTTH et des Liens NRO-PM associés le cas échéant, et
- entraîne l'arrêt de toute nouvelle mise à disposition de Câblages de sites de la Zone arrière des PM cofinancés, et
- entraîne l'impossibilité de souscrire toute nouvelle mise à disposition de Ligne FTTH, tout nouvel accès au PM et tout nouveau Lien NRO-PM, et
- ne remet pas en cause les droits acquis au titre du cofinancement par l'Opérateur dans les limites et conditions du Contrat qui restent applicables, le Contrat y compris ses évolutions continuant à produire ses effets jusqu'au terme des dits droits pour ce qui est strictement nécessaire à la bonne administration de ces droits, et ce dès lors que l'Opérateur continue de s'acquitter dans les conditions prévues au Contrat du paiement du prix de cession et de la maintenance due au titre desdits droits ; à défaut, l'Opérateur voit ses droits sur les Câblages FTTH résiliés. L'Opérateur a la faculté de céder les droits acquis conformément à l'article « droits et obligations de l'Opérateur ».

article 64 - résiliation dans le cadre de l'offre d'accès à la Ligne FTTH en cas de non utilisation du PME

En cas de pénurie d'Emplacements dans un PME, uniquement dans le cadre de l'offre d'accès à la Ligne FTTH, si l'Opérateur ne dispose plus de droits sur les Lignes FTTH rattachées à ce PME, l'Opérateur d'Immeuble peut :

- demander à l'Opérateur de libérer un ou plusieurs Emplacements. Dans ce cas, l'Opérateur doit déposer ses Equipements de(s) Emplacement(s) concernés dans un délai de six (6) mois à compter de la demande de l'Opérateur d'Immeuble. A défaut de dépose des Equipements par l'Opérateur dans ce délai, l'Opérateur d'Immeuble se réserve la possibilité de les démonter aux frais de l'Opérateur après notification ;
- résilier son accès au PME lorsque la totalité des Emplacements doivent être libérés. Les effets de la résiliation sont les mêmes que ceux de la résiliation d'un accès au PME.

Dans les deux cas, l'Opérateur d'Immeuble notifie sa décision par lettre recommandée avec avis de réception.

En cas de résiliation de l'accès au PME, l'utilisation et la facturation du Lien NRO-PM desservant le PME en dehors de la Zone Très Dense sont suspendues jusqu'à ce qu'un nouvel Emplacement soit mis à disposition de l'Opérateur sur ce PME.

article 65 - confidentialité

En complément des dispositions prévues à l'Accord Cadre, l'Opérateur reconnaît que l'Opérateur d'Immeuble peut valablement produire à titre de preuve tout document ou pièce comptable justifiant auprès des autres

opérateurs de la non-perception des montants dus par l'Opérateur au titre de la contribution aux Droits de suite.

Fait en deux exemplaires originaux paraphés et signés,

A XXXX, le #date#

A XXX, le #date#

Pour l'Opérateur d'Immeuble

Pour L'Opérateur

Signature précédée des nom, prénom et qualité du signataire

Signature précédée des nom, prénom et qualité du signataire

Patrice PINTRAND
Directeur Général

Reçu à la Préfecture de la Lozère

Le 09 FEV. 2022

Bureau du courrier